DÉNONCIATION A LA CONVENTION NATIONALE, DE L'ASSASSINAT COMMIS A LYON

Sur trente-deux citoyens de Moulins, le 11 Nivôse de l'an deuxième,

ET

MÉMOIRE

En faveur de leurs veuves et orphelins.



A PARIS.
CHEZ DU PONT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, rue de la Loi N° 1232.

L'AN III DE LA RÉPUBLIQUE.



AVERTISSEMENT
ET
PRÉCIS HISTORIQUE

Sur l'assassinat de trente-deux citoyens de Moulins.

VOICI encore une de ces horreurs abominables qui ont signalé la tyrannie des hommes de sang.

Trente-deux citoyens de la commune de Moulins, dont quelques-uns avoient dénoncé au département le despotisme de leur municipalité ont péri victimes du plus lâche assassinat; et un comité révolutionnaire, aussi féroce que celui de Nantes, a été leur premier bourreau.

Il s'est emparé de ces trente-deux infortunés ; il en a fait exposer une partie pendant quatre heures sur l'échafaud de la guillotine ; il les a ensuite jettés pêle mêle sur des charettes, les a envoyés à Lyon, aux monstres qui y siègeoient sous le nom de *commission temporaire*, a écrit à ceux-ci qu'ils pouvoient les fusiller *sur sa parole* ; et sur sa parole en effet, sans preuves, sans formalités, sans interrogatoire même, les trente-deux ont été égorgés.

Leurs familles nous ont priés d'être auprès de la Convention nationale l'interprête de leur douleur ; nous avons accepté avec joie cette pénible, mais honorable mission.

Mais l'étendue de notre travail et l'importance de la discussion qui en

est l'objet, exigeant quelque méditation de la part de nos lecteurs, nous croyons devoir satisfaire d'abord leur impatience par un tableau plus rapproché de cette horrible affaire (1).

C'est en nivose de l'année dernière, qu'est arrivée la catastrophe.

Un ramas de brigands dominoit à Moulins, sous le titre de comité révolutionnaire; une municipalité aussi vile et aussi tyrannique avoit désigné, malgré le vœu des sections, trente-deux citoyens comme *suspects*. Soixante et douze ayant reclamé auprès du dépar-

---

On trouvera peut-être dans le mémoire quelques formes ou quelques expressions qui paroîtront des redites; mais l'ouvrage étant déjà presqu'imprimé quand nous avons fait ce précis, nous comptons à cet égard, sur l'indulgence des lecteurs.

tement contre cet arrêté, la municipalité devint furieuse, et le Comité se chargea de la venger.

Il avoit pour le faire tous les moyens que donnent l'audace et l'immoralité, et il étoit d'ailleurs revêtu de la toute puissance du crime par un de ces Représentans du peuple qui ont, au nom de la liberté, porté la désolation et la mort dans les départemens où le Décemvirat de Paris les envoyoit. Une prudence déplacée, peut-être, nous a engagés à taire son nom; mais la nécessité nous force à faire connoître ses principes.

Dans un arrêté du 30 septembre 1793, (v. s.) ce Représentant usurpant le pouvoir souverain, et outrageant la loi comme l'humanité, avoit eu la hardiesse d'établir à Moulins,

une peine nouvelle et presqu'un délit nouveau. Il condamnoit à une exposition de quatre heures sur l'échafaud, quiconque s'opposoit *à ses arrêtés et à ceux du comité révolutionnaire*, comme *aux décrets de la Convention elle-même.*

Dans une lettre du 3 octobre suivant qu'il écrivoit à cet honnête comité, il lui disoit :

« Je suis étonné de votre embarras,
» etc., il vous manque des bleds,
» *organisez votre armée révolution-*
» *naire, et mettez sur l'échafaud* les
» fermiers et propriétaires qui seront
» *rebelles aux réquisitions.* Il vous
» manque des logemens, *emparez-*
» *vous* des hôtels de vos détenus etc. ;
» en un mot, marchez d'un pas ferme
» et *hardi à la* RÉGÉNÉRATION *univer-*
» *selle.* »

On conçoit aisément avec quelle active férocité le comité a mis ces principes en pratique.

En effet, il se montra digne en tout sens de sa mission.

Il jetta dans les cachots, des citoyens soumis aux loix, bienfaisans et chéris de toute leur commune; il les réduisit au plus affreux dénuement; il leur enleva la consolation de voir leurs enfans et leurs femmes; il imposa sur quelques-uns d'eux des taxes énormes; et malgré l'impuissance où ils étoient de les payer, il les mit *sur l'echafaud*; sur l'échafaud de mort et vis-à-vis la guillotine; s'enhardissant ensuite aux forfaits à mesure qu'il en commettoit de nouveaux, il résolut de les faire massacrer tous, par la commission de Lyon.

Il les lui envoya donc, et pour hâter leur mort, il écrivit au procureur-général de cette commission, une lettre, qui est faite pour être consignée à jamais dans les annales du crime.

En voici quelques traits.

« Fais les participer à *l'honneur*
» *de la grande fusillade*, dont la con-
» ception *fait l'éloge de ton imagi-*
» *nation*, si tu en es l'inventeur. Nous
» pensons avec toi, que cette manière
» de foudroyer les ennemis du peu-
» ple, est *infiniment plus digne de sa*
» *toute puissance*.... que *le jeu mes-*
» *quin et insuffisant de la guillo-*
» *tine*......

» *Ne te jetes point dans le labi-*
» *rinthe des formes* pour faire juger
» ces brigands. Nous solliciterons la
» condamnation de plusieurs autres

» lors que nous aurons *reçu satisfac-*
» *tion du premier* ENVOI que nous
» t'avons fait.....

» Ceux qui sont notoirement *sus-*
» *pects*, sont des ennemis auxquels le
» *parti* qui soutient le gouvernement,
» adopté par le peuple entier, doit
» faire la chasse, *comme à des bêtes*
» *fauves*, suivant l'expression du Ré-
» publicain *** ce *digne* Représentant
» du peuple etc. etc. ».

Quel assemblage de cruauté et de bassesse! et n'est-on pas tenté de se demander, quel phénomène a donc vomi sur nos plages des monstres si abominables? Cette lettre infâme est imprimée à la fin du mémoire; qu'on y jette les yeux, on y verra d'un bout à l'autre la même férocité.

La commission ne répondit que

trop à l'attente du comité; et ces cannibales reçurent avec avidité cette cargaison de chair humaine qui composoit le premier *envoi* de leurs dignes corespondans. En deux heures tout fut dévoré, et les *trente-deux*, sans interrogatoire, sans procès verbal, sans témoins, sans aucune formalité, furent amenés sur la place publique, et envoyés à la mort.

C'est contre cet exécrable assassinat que reclament aujourd'hui leurs familles.

Organes de la loi et circonscrits dans des limites que peut passer un écrivain politique, nous n'avons pas cru devoir examiner en thèse générale, s'il seroit digne de la Convention, de donner un autre gage à la dette publique, que les biens des citoyens

injustement condamnés ; nous nous sommes bornés à établir une question plus facile, en ce sens, qu'elle n'est pas contraire aux décrets. Nous avons pris pour thèse celle que présente ici le fait lui-même; c'est que là, où il n'y a point eu de formalités, il n'y a pas eu jugement; qu'ainsi l'affaire des *trente-deux* n'offre à la loi qu'un véritable assassinat. Nous avons taché de donner à cette question tous les développemens dont elle est susceptible, et nous osons nous flatter, qu'il n'est pas un homme sensé qui n'avoue nos principes.

Sans doute l'intérêt public a arraché à la Convention ce décret terrible, qui écarte toute pétition contre les jugemens révolutionaires; il faut le croire ainsi; car sa conduite depuis le neuf *thermidor*, prouve assez la pu-

reté de ses intentions ; et ce seroit une véritable ingratitude que d'en douter ; mais quelqu'attachée qu'elle soit au systême qu'elle a cru devoir adopter ; certes, elle ne veut pas l'appliquer à des assassinats ; elle veut au moins, que des formes quelconques ayent donné à la condamnation le caractère d'un jugement ; car cinq hommes assemblés, et qui, sans *pouvoir*, comme sans *formalités*, commandent de tuer ne sont que des assassins ; et il n'y a là que le bourreau qui ait un titre légal.

Au reste, nous le répétons, nous avons traité avec soin cette importante question, et nous sommes convaincus, que tout homme instruit et impartial ne désavouera ni nos principes, ni nos conséquences. Si dans ce moment le cri de l'humanité ne peut pas

désarmer la politique, qu'elle cède au-moins à la raison et à la loi. Puisse notre attente n'être pas vaine! Puissiez-vous, Législateurs! donner ce nouvel exemple de justice; car la justice est votre force!



DÉNONCIATION

ET

MÉMOIRE

En faveur des Mères, Veuves et Orphelins de trente-deux Citoyens assassinés à Lyon, le 11 Nivôse de l'an deux.

PREMIERE PARTIE.

Une vive indignation éclate sur tous les points de la France, contre les hommes de sang; envain affectent-ils de dire que l'*aristocratie* et le *royalisme* en sont la cause; ce refrein usé de leur hypocrisie n'en impose plus aux vrais patriotes; nous ne voyons à présent dans ces monstres que des tyrans aussi scélérats que vils; et le signal de révolte qu'ils osent donner, seroit celui de leur destruction entière, si le systême sage du gouvernement n'enchaînoit notre ressentiment, et si, d'ailleurs, les convulsions même

de leur agonie ne nous attestoient pas l'im-puissance de leur désespoir.

Combien, en effet, nos malheurs excuseroient nos vengeances ! que de cris de douleur s'élèvent à chaque instant du sein de nos familles ! Quelles sont celles qui n'ayent pas à reprocher à ces prétendus patriotes des actes arbitraires, des insolences, des vexations, des délations, des vols, des assassinats, des crimes de toutes espèce ! En voici un nouvel exemple, et celui-là est un des plus affreux.

Trente-deux citoyens de Moulins, connus la plûpart par un patriotisme éclairé, mais que par cette raison-là même, le comité révolutionnaire n'aimoit pas, ont été en proie à son brigandage, et sont morts victimes de sa rage sanguinaire. Plusieurs d'eux imposés à des sommes énormes, et qu'il leur étoit impossible de payer, ont été attachés presque nuds, à un poteau infâme, sur l'échafaud même de la guillotine pendant quatre heures entières ; tous ensuite ont été envoyés, par ce comité, aux cinq bourreaux qui siégeoient à Lyon, sous le titre de *commis-*

sion

sion temporaire ; ils y ont été envoyés avec l'invitation écrite et signée du comité, de les faire participer à l'*honneur de la grande fusillade* SUR SA SIMPLE LETTRE, et sans autre preuve ; arrivés à Lyon, tous, sans exception, tous, au mépris de la loi comme de l'humanité, ont été égorgés sans aucune apparence de forme, sans être inculpés d'avoir participé à la rebellion de cette commune, sans même aucune espèce d'interrogatoire ; ils ont été massacrés le 11 nivôse de l'année dernière.

Cette abominable horreur, n'ajoute, hélas ! dans l'histoire, qu'un trait de plus au tableau des monstres que poursuit la haine publique ; cela est vrai, mais le coup a frappé à la fois deux cents victimes ; mais il livre aux déchiremens du désespoir, les femmes, les enfans, les pères des innocens qui ont été sacrifiés ; mais il les précipite dans l'abîme de la douleur et de l'indigence. Ces infortunés élèvent ici leurs gémissemens vers les représentans de la nation, et leur demandent justice et protection.

Ce n'est pas, au reste, l'innocence des trente-deux proscrits, qui devient en ce moment pour leurs familles un titre de réclamation ; c'est l'assassinat caractérisé, l'assassinat illégal, si l'on peut parler ainsi, qui les leur a enlevés.

Cette idée importante à préciser, doit être expliquée avant tout. L'on n'entend point ici par *assassinat* une condamnation injuste, mais un homicide prémédité, et qui, aux yeux de la loi, n'a été précédé *ni d'un jugement, ni d'aucun acte judiciaire*, c'est-à-dire, que quelqu'évidente que fût l'injustice de la condamnation, quelque notoire qu'eût été le projet d'assassiner les *trente-deux*, avec les formes de la loi, peut-être leurs familles se tairoient, si au moins ces formes avoient été observées ; elles ne parlent que parce qu'il n'y en a eu réellement aucune.

Ce n'est donc point une question de *révision* qu'elles proposent à la Convention, puisqu'il n'y a pas eu ni procès, ni juges ; c'est une vengeance qu'elles demandent contre les meurtriers de leurs pères, de

leurs époux, de leurs enfans ; c'est une réclamation qu'elles présentent contre la méprise des administrations qui rangent mal-à-propos dans la classe des condamnés, des citoyens assassinés.

Ce sera aussi sous ce point de vue que l'on discutera cette horrible affaire. L'innocence des victimes rendra, à la vérité, plus odieuse, la barbarie des assassins ; mais elle ne deviendra, dans la question générale qu'un accessoire, dont la question elle-même est indépendante.

La Convention, d'ailleurs, décidera dans sa sagesse, de l'étendue des conséquences qu'elle aura à tirer du principe ; il suffira de l'établir ; il suffira de prouver que la politique ne heurte pas ici l'équité, et que loin de demander une exception à la règle que la Convention s'est faite, de n'écouter aucune réclamation contre les *procès* révolutionnaires, on y rend au contraire hommage, en démontrant qu'il n'y a pas eu de *procès* contre les trente-deux citoyens de Moulins.

EXPOSÉ DES FAITS.

C'est en avril 1793 (vieux style) qu'ont commencé les premiers troubles à Moulins. Jusqu'à cette époque, Moulins avoit joui d'un calme profond, qu'il devoit, tant au caractère tranquille de ses habitans, qu'à sa position centrale qui l'isoloit, pour ainsi dire, au milieu des orages révolutionnaires; avantage que n'avoient pas les départemens limitrophes des frontières, ou voisins de Paris. Le principe sacré de l'obéissance, principe qui est le gage du bonheur dans un pays libre, parce qu'il est indépendant des factions, parce qu'il isole les malveillans de tous les partis, étoit l'axiôme politique des citoyens de Moulins; mais cette soumission à la loi n'étoit point de leur part un dévouement forcé et stérile; ce n'étoit point le calcul de la résignation, c'étoit l'hommage éclairé du cœur. On fesoit avec plaisir les sacrifices que demandoit le gouvernement; on alloit même au-devant; des magistrats patriotes et sages étoient l'organe des loix; on les chérissoit; on les écoutoit; on

aimoit à les croire; les intriguans étoient méprisés, les factieux surveillés; on bénissoit la révolution; l'on attendoit avec confiance le bonheur qu'elle nous promettoit; on ne se lassoit point de voir qué nos agitations intérieures en reculoient le terme; il suffisoit que l'on eût pu en entrevoir l'aurore.

Mais l'impulsion que les agens de Robespierre donnoient déjà au gouvernement, ne tarda pas à se faire sentir dans les communes les plus tranquilles; et ce torrent dévastateur, qui grondoit depuis quelque-tems loin d'elles, s'annonçoit de loin, par le retentissement des crimes dont il sembloit se grossir à mesure qu'il approchoit.

On le vit bientôt fondre sur la malheureuse commune de Moulins. Un arrêté violent du département en fut le sinistre précurseur.

Cette administration commença par ordonner que tous les habitans des campagnes qui n'étoient pas immédiatement attachés à la culture de la terre, par le travail de leurs mains, vinssent fixer leur domicile à Moulins. De son côté, la municipalité s'em-

pressa (au mois de juin suivant) de mériter, par des actes de tyrannie, l'honneur d'être remarquée ; elle projetta de multiplier les incarcérations ; elle convoqua les sections et leur demanda de lui indiquer les citoyens qu'elles jugeroient *suspects* dans l'étendue de leur arrondissement ; presque toutes déclarèrent *n'en connoître aucun* ; mais une section, ou plutôt la majorité de cette section, prétendit en avoir dans son sein ; elle alla plus loin ; elle eut la témérité d'en indiquer, par une liste, plusieurs autres, parmi les sections qui s'étoient déjà expliquées négativement à cet égard.

Croiroit-on que ce fût précisément cette section isolée à laquelle la municipalité crut devoir ajouter foi, et que sa liste fût adoptée par elle, comme un guide sûr, pour les incarcérations qu'elle avoit projettées? Elle ne tarda pas à les ordonner : déjà les prisons se remplissoient, et depuis son arrêté, les citoyens les plus purs étoient incarcérés. Justement alarmés de cette audace tyrannique, plusieurs habitans adressèrent au département une pétition, par laquelle ils

demandoient un sursis à l'arrêté du corps municipal, et le rassemblement des sections pour connoître le vœu général des citoyens.

Cette pétition, signée de soixante-douze individus, est devenue ensuite pour les *trente-deux* un arrêt de mort, et parmi eux cependant, *douze* seulement l'avoient signée!

Le département eut la foiblesse de demander le vœu de la municipalité elle-même, pour juger une pétition dirigée contr'elle; et sur la réponse de cette insolente administration, réponse qui, comme l'on s'en doute bien, fut négative, il déclara (le 19 juin, vieux style) qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Voilà donc la commune de Moulins en proie à la domination de sa municipalité! Voilà, dans son sein, une aristocratie révolutionnaire, maîtresse de disposer, à son gré, de la liberté des citoyens! Observons d'avance que les meneurs de cette municipalité ont été ensuite membres du comité central, et que les membres de ce comité le sont devenus de la commission révolutionnaire de Lyon, qui a assassiné les *trente-deux*.

Ceux-ci avoient donc été désignés comme

suspects par la municipalité, et, à ce titre, jettés dans les prisons.

Là bientôt ils sont en proie à tous les genres de tourmens. Les barbares en inventent d'abord à plaisir un, qui étoit bien le plus cruel de tous pour des cœurs sensibles. Les femmes, les filles de ces infortunés étoient près d'eux, et adoucissoient leurs maux par leur présence ; le comité leur enlève cette consolation ; il ordonne qu'on les sépare : il arrache, sans pitié, l'épouse des bras de son mari, la fille, des bras de son père : les cris, les supplications, le désespoir de ces malheureuses évanouies, rien ne peut fléchir ces monstres ; ils les entraînent, ils les enferment dans une autre prison.

Cependant les despotes municipaux voyant que le peuple s'intéresse au sort des *trente-deux* et s'indigne des barbaries que l'on exerce contr'eux, cherchent à travailler l'opinion publique. Ils emploient ce moyen atroce qui a trop souvent servi les factieux ; c'est-à-dire, de prétendues *conspirations* ; ils répandent que les *trente-deux* sont en relation avec les insurgés de Lyon ; ils font dire qu'ils

complottent dans leur prison pour égorger le peuple ; ils accréditent tous ces bruits perfides, si ridicules aujourd'hui, mais si funestes alors, que l'aristocratie, que le fédéralisme conspiroient la ruine de la République.

Les esprits ainsi préparés, ils s'apprêtent à consommer leur projet contre les *trente-deux.*

En frimaire, car il faut supprimer les détails pour arriver à la catastrophe ; le comité central vint extraire les *trente-deux* de la maison d'arrêt où ils étoient, pour les traduire dans celle du tribunal criminel.

Là, ils n'avoient de communication avec l'air extérieur, que par un soupirail ; ils n'avoient d'autres alimens qu'une nourriture infecte ; il leur étoit interdit de voir leurs femmes ; quelques-unes qui se présentoient pour soigner leurs maris infirmes, étoient en butte à des railleries insolentes : bientôt leur douleur et leur tendresse devinrent un crime ; on se débarrassa des importunités de quelques-unes d'entr'elles, en les mettant en arrestation.

Les infortunées croyoient que toutes ces vexations n'avoient pour but que d'arracher ou à elles, ou à leurs maris et à leurs pères, une partie de leur fortune. Hélas ! elles ne connoissoient pas toute l'étendue de leur malheur.

Elles offrirent de donner tout ce qu'on voudroit ; mais on vouloit des sommes énormes, et on vouloit une grande partie comptant : c'étoit soixante, quatre-vingt, cent mille francs. Quelle est la maison, quelque riche qu'elle soit, qui ait à sa disposition des sommes si considérables ? Les capitalistes, les négocians les plus opulens ont leurs fonds placés ; ils ont des engagemens exigibles, et ne gardent d'argent comptant que pour leur dépense courante. Les femmes des prisonniers firent donc des représentations : le comité leur répondit, par de nouveaux mandats d'arrêt contre celles que l'on avoit épargnées jusques-là ; et le plus riche des *trente-deux* (le citoyen Imbert) fut en même- temps jetté dans un cachot, au milieu des scélérats condamnés, ou près de l'être.

Des taxes énormes avoient été signifiées précédemment à plusieurs des prisonniers. Par exemple, on en avoit signifié une le 11 octobre (vieux style) au citoyen Imbert, qui étoit de 80,000 livres ; et indépendamment de celle-là, on lui en signifia, huit jours après, une autre de 100,000 livres ; il fit, comme ses compagnons d'infortune, des efforts pour trouver une partie de ce qu'on lui demandoit ; mais ses efforts furent inutiles, comme les leurs.

Que fait alors l'abominable comité ? Il fait saisir le citoyen Imbert par l'exécuteur ; il le fait traîner sur la place publique, et élever aux yeux du peuple, sur l'échafaud ordinaire du supplice, en face de la guillotine ; il l'y fait lier à un poteau, où, par le froid le plus violent, il reste exposé pendant quatre heures entières, et presque nud, avec cet écriteau : ENNEMI DU PEUPLE.

Et cet horrible traitement n'a pas été particulier au citoyen Imbert seulement ; quelques autres des *trente-deux* l'ont essuyé de même ; ils ont expié le même tort, par le même opprobre ; ils ont souffert, comme

lui, le supplice d'une infamie pire que la mort.

Arrêtons-nous un moment sur cet exécrable attentat; quelqu'atroce que soit le fait en lui-même, il l'est encore plus par ses accessoires.

Il est clair que les prisonniers ne pouvoient pas payer, sur-le-champ, des sommes aussi considérables que celles que le comité exigeoit, quoiqu'il n'en demanda d'abord que le tiers; et il est clair que cette impossibilité seule a été la cause de leur refus: d'ailleurs, qui d'entr'eux auroit pu se résoudre, pour s'épargner une perte pécuniaire, à souffrir un traitement si cruel? Aussi avoient-ils fait tous leurs efforts pour trouver de l'argent; ils en avoient fait chercher par-tout et assez publiquement. Vous saviez donc bien, barbares persécuteurs! que vous leur demandiez un sacrifice impossible. Eh bien! quelle exécrable férocité vous a portés à commander contr'eux un tourment réservé, par la loi, à d'infâmes brigands? Sans droit, sans qualité, sans motifs, vous avez fait dresser un échafaud;

vous y avez mis la vertu, l'innocence en proie à l'ignominie; vous avez appellé sur elles l'indignation populaire; vous avez tenté, par un écriteau accusateur, de soulever, contre ces infortunés, une multitude égarée; il n'a pas tenu à vous, qu'ils ne fussent mis en pièces comme *ses ennemis;* vous avez fait pis encore; vous avez, par un rafinement exécrable, présenté à leurs yeux l'image de la mort sur l'échafaud de l'infamie; vous avez voulu les torturer, à-la-fois, par la crainte du supplice et par la honte de l'opprobre.... Quelles vengeances peuvent expier de tels crimes!

Observons, au reste, que le peuple trompa, en ce moment, par sa contenance, les vœux de ces bourreaux, et que, hors quelques misérables payés apparemment pour insulter leurs victimes, ce spectacle ne fit qu'exciter l'horreur générale.

Mais bientôt les monstres songèrent à frapper le dernier coup qu'ils avoient préparé. Un détachement nombreux de gendarmerie, des charrettes, une partie de la garde révotionnaire commandée, annonçoient un nou-

veau projet. Il éclata le 15 frimaire. On sut que les *trente deux* alloient être transférés à Lyon. Cette nouvelle fut, pour tous les citoyens, un coup de foudre; la terreur seule put comprimer les élans de l'indignation. Qu'importoit, au reste, à ce comité, l'opinion publique? En vain se prononce-t-elle; il la mépris; en vain aussi les épouses, les enfans, les amis des prisonniers essayent, par leurs prières, par leurs larmes, de fléchir ces barbares; tout est inutile; quelques-uns des *trente-deux* exposent l'affreuse situation où ils se trouvent, le danger qu'ils courent, à leur âge et avec leurs infirmités, de ne pas résister aux fatigues de la route; des pétitions déchirantes sont présentées au comité; il passe, avec insolence, à *l'ordre du jour*. Il fait saisir indistinctement tous les prisonniers, les infirmes comme les autres, il les fait jetter sur des charrettes, liés deux à deux, étendus sur la paille..... Partez, vertueux citoyens! partez, victimes à jamais mémorables du plus affreux despotisme! Le crime vous enchaîne et vous proscrit; mais la gloire vous accompagne,

les regrets de vos concitoyens vous suivent, et la patrie vous couronne.

Disons, au reste, non pas pour exciter, par des tableaux attendrissans, l'émotion de nos lecteurs, mais pour présenter, au moins dans ces scènes affreuses, des contrastes honorables à l'humanité; disons que plusieurs des femmes et des enfans des proscrits rompirent leurs chaînes, échappèrent à leurs gardes, bravèrent les menaces des satellites qui environnoient les voitures; essuyèrent même leurs outrages et leurs brutalités, pour pouvoir s'approcher de leurs maris, de leurs pères, les consoler, les rassurer, les encourager, et leur rendre, au moins un instant, ce triste et déplorable devoir. Quelques-unes des femmes eurent le courage de suivre, à pied, pendant quelque temps. L'épuisement de la douleur et de la fatigue diminua peu-à-peu cette honorable escorte; mais quel contraste ici entre les tableaux! D'une part on voit une administration entière, chargeant de fers des hommes vertueux, les entassant, pêle-mêle, sur des charrettes, les y abandonnant aux insultes des passans, aux injures de l'air,

aux outrages de vils satellites ; d'un autre côté, l'on voit des femmes, des enfans, des êtres foibles et timides, s'attachant courageusement à leurs pas, tendant vers eux leurs mains impuissantes, appellant le ciel à leur secours, leur recommandant le courage et l'espoir, succombant à leur douleur, mais se traînant encore de loin, après eux, et suivant des yeux, ce funeste cortége !

Quelles déchirantes images, mais quels nobles exemples ! Femmes vraiment respectables ! ces glorieux souvenirs vous environnent pour toujours de nos hommages ! voilà le plus bel ornement de votre sexe ; voilà les charmes ineffaçables qui embelliront vos jours, aux yeux de tous les hommes sensibles !

Nous nous sommes un instant reposés sur ce touchant spectacle ; il faut nous en éloigner et nous rapprocher de l'affreuse escorte qui conduit nos infortunés à leur destination dernière. Sur la route, ils rencontrent un membre du comité, qui porte avec lui la plupart des papiers qui doivent servir de prétexte à leur condamnation. C'étoit un de leurs

leurs plus cruels ennemis qui avoit eu la lâcheté de demander cette horrible mission ; il passe près d'eux dans une voiture commode, conduite en poste, et le propriétaire de la voiture étoit sur une des charrettes : il a la barbarie de l'insulter, ainsi que ses compagnons d'infortune !

L'on verra, dans le cours du mémoire, ce que c'étoit que les *pièces* que portoit cet agent de mort ; mais il faut, sur-le-champ, donner une idée de la principale, par les extraits que l'on va lire.

Le comité écrivoit une lettre au procureur général de la commission, au sujet de l'envoi qu'il faisoit des *trente-deux*. Cette lettre est un monument de férocité et de bassesse, qui sera remarqué dans l'histoire des horreurs de ces derniers temps ; les plus lâches brigands ne parlent pas entr'eux et dans l'ombre, un langage plus dégoûtant de perversité.

« Nous faisons, dit le comité à son
» digne correspondant ; nous faisons partir
» pour Commune-Affranchie trente-deux
» de ces coquins. . . . *Fais-les donc parti-*

» *ciper à l'honneur de la grande fusillade,*
» dont la *conception* fait *l'éloge de ton ima-*
» *gination révolutionnaire, si tu en es l'in-*
» *venteur.* Nous pensons, avec toi, que cette
» manière de foudroyer les ennemis du
» peuple est INFINIMENT PLUS DIGNE *de sa*
» *toute puissance*, et convient mieux... *que*
» *le jeu mesquin et insuffisant de la guil-*
» *lotine....*

» NE TE JETTE POINT DANS LE LABIRINTHE
» DES FORMES pour faire juger nos brigands;
» prends le comité qui te les envoie pour un
» JURI NATIONAL. . . . En révolution, la dé-
» claration *d'un tel jury*... DOIT SUFFIRE pour
» *décider la commission*. . . . . Il est temps
» enfin qu'il soit ouvert une INITIATIVE *sur*
» *le châtiment des gens* SUSPECTS.... Eh bien!
» le comité central de surveillance, très-
» républicaine du département de l'Allier...
» déclare que ces *monstres* DOIVENT DISPA-
» ROITRE DE LA TERRE DES VIVANS. . . . .
. . . .

» Nous te prions instamment de ne point
» perdre, ni même égarer cette pièce im-
» portante (la pétition) qui nous sera en-

» core nécessaire *pour opérer la condam-
» nation* de plusieurs autres ennemis du
» peuple qui l'ont signée, et que nous sol-
» liciterons de la justice de la commission,
» lorsque nous aurons *reçu satisfaction du
» premier* ENVOI que nous t'avons fait.

. . . .

» Bases donc sur les pièces que nous t'en-
» voyons, et sur *l'opinion publique* de notre
» département, un BON JUGEMENT DE CON-
» DAMNATION *contre tous ces coquins* ».

Certes! les gagistes de Caligula et de Néron ne s'exprimoient pas différemment entr'eux. « Egorges, dépêches-toi; abrèges; fusilles » au lieu de guillotiner; gardes-toi bien de » juger; point de *formes*; donnes-nous *sa-* » *tisfaction* de cet *envoi*; nous t'en ferons » un autre ». Il nous semble entendre ce rugissement de plaisir que poussent entr'eux, à la vue de leur proie, les animaux destructeurs de l'espèce humaine.

Et quand on pense que, parmi ces bêtes féroces, il y avoit trois prêtres, des gens de loi, deux hommes, dont l'art est consacré au soulagement de l'humanité, on doute

si la brutalité des peuples sauvages est plus féroce que la perversité de l'homme civilisé.

Qu'on s'étonne, que d'après cette lettre les *trente-deux* aient été en effet assassinés, et qu'aucune forme n'ait précédé leur supplice! N'oublions pas d'ailleurs de remarquer que cet infâme correspondant du comité, cet homme qui s'honoroit du titre de procureur général de la commission, avoit été extrait du comité de Moulins, pour aller siéger à Lyon; aussi les honnêtes signataires de l'épître révolutionnaire lui assurent qu'ils *lui gardent sa place et qu'ils le reverron avec plaisir;* vœu bien digne et de ceux qui le font, et de celui à qui il s'adresse!

Les *trente-deux* arrivent à Lyon. Ils font remettre au Représentant * * *, qui étoit alors dans cette commune, une pétition par laquelle ils démontrent leur innocence et observent que, quelle que soit leur affaire, elle n'a aucun rapport à la révolte de Lyon; ils y demandent à être autorisés à ouvrir, dans Lyon, un emprunt *solidaire* pour payer les sommes qu'on exige d'eux, et prouvent, ce qui n'étoit pas difficile, que c'est la seule

manière de les mettre à portée de satisfaire aux taxes qui leur sont imposées ; ils concluent à être entendus. Le Représentant se contente de renvoyer la pétition au comité contre lequel elle est dirigée ; et avant l'arrivée même de la réponse (car cette réponse est du même jour que la condamnation) les *trente-deux* étoient exécutés. La condamnation et l'exécution, c'est-à-dire, l'assassinat et l'ordre de l'exécuter, sont du 11 nivôse de l'an deux.

Ainsi se consomma cet abominable complot, par lequel le comité révolutionnaire de Moulins avoit dévoué à la proscription trente-deux innocens, dont le tort unique étoit d'avoir de la fortune ou des lumières.

DISCUSSION ET APPLICATION DES PRINCIPES.

Caractérisons maintenant, sous tous les aspects, cette abominable trame, et déterminons avec précision les circonstances qui placent cet attentat au nombre des homi-

cides prémédités ; c'es-à-dire, qui prouvent qu'il n'y a pas eu de procès criminel, mais un véritable assassinat.

Nous nous ferons une loi, dans cette partie du mémoire, de ramener tout aux principes sévères du raisonnement, et de dégager la discussion de tous ces accesoires suspects qu'y mêlent trop souvent le sentiment et l'imagination. La vérité doit triompher ici par sa force seule, et ce seroit faire injure au Corps souverain, dont nous invoquons la justice, que de lui parler un autre langage.

Etablissons d'abord et précisons soigneusement les principes; car il y a ici des nuances très-distinctes que la malveillance pourroit confondre.

La loi, quelque rigoureuse qu'elle puisse être, quand elle appelle, sur les citoyens, le glaive de la justice, suit et doit nécessairement suivre des formes quelconques; et le dernier excès d'audace des hommes de sang, est arrivé, quand ils ont érigé en maxime ce mot, *qu'en révolution il ne faut pas* S'EMBARRASSER DES FORMES, pour juger les ennemis de la patrie. C'étoit dire : *égor-*

geons ceux qui nous déplaisent; car des formes ne sont autre chose qu'un moyen indiqué pour arriver à la vérité ; c'étoit donc vouloir ne pas la connoître ; c'étoit déclarer, qu'il falloit enlever aux citoyens poursuivis par ces monstres, tout moyen de se défendre : mais il s'est fait de ce sanguinaire axiôme deux sortes d'abus qu'il faut bien distinguer.

Le premier a été de se jouer des formes et de les pratiquer, sans en remplir le but : elles sont instituées pour protéger l'innocence ; on s'en servoit pour l'immoler.

Le second a été de rejetter les formes, même les plus simples, les plus indispensables, et d'appeller jugement, ce qui n'étoit alors qu'un assassinat sous tous les rapports.

Ainsi, lorsque les formes, quelles qu'elles fussent, ont été observées, il y avoit presque toujours injustice ; mais toujours aussi il y avoit un jugement. La haine, la vengeance, la jalousie, l'orgueil, la cupidité, les passions les plus hideuses, chassoient la justice de son sanctuaire, et y poignardoient les ci-

toyens; mais au moins y prenoient-elles son nom, son costume, son attitude et son langage; au moins accusoient-elles, interrogeoient-elles, écoutoient-elles, avant que de condamner; au moins, en abusant du pouvoir qu'elles avoient surpris à la loi, l'exerçoient-elles suivant le mode que la loi leur avoit tracé.

Mais lorsqu'elles ont, sans pouvoir et sans formes juridiques, commandé la mort, elles n'ont plus été les agens ostensibles de la loi, elles n'ont été que les agens immédiats et directs du meurtre.

Ainsi, dans le gouvernement révolutionnaire, la Convention a jugé nécessaire de supprimer ou de changer une partie des formes consacrées dans la marche ordinaire de la justice; mais elle en a laissé ce qu'elle croyoit indispensable pour arriver à la connaissance de la vérité; et, à ce titre-là même, le devoir de les observer devenoit plus impérieux et plus sacré. Moins il restoit de ressources à l'innocence, plus le despote qui dédaignoit en partie ce reste précieux, seul gage de sa sûreté, se rapprochoit du carac-

tère de l'assassin; mais il l'étoit tout entier quand il les supprimoit toutes.

En effet, c'est d'abord un bien terrible pouvoir, que celui que s'est attribué le corps social, de disposer de la vie des hommes. Il semble qu'à celui-là seul appartient le droit d'anéantir un être sensible et raisonnable, qui a la puissance de le créer. Verser le sang de son semblable! le priver du présent de la vie! briser tout-à-coup l'ouvrage du Créateur! arrêter, pour ainsi dire, ses destinées dans leur cours! le replonger dans le néant, lorsque la main qui l'en a tiré le soutient au dessus de l'abîme! ah! c'est, pour le moins, en morale, une bien téméraire pensée; la raison en murmure, l'humanité en gémit; c'est, enfin, le plus effrayant et le plus dur système que la nécessité ou l'erreur ait fait adopter aux gouvernemens (1).

---

(1) Punir un criminel n'étoit pas le mot propre, c'est le *réprimer*, *l'enchaîner*, qu'il falloit dire; car il suffisoit, ce semble, de mettre hors d'état de nuire à la société, celui qui apporte, ou qui conserve dans son sein des intentions malveillantes; et si l'on veut aller jusqu'à regarder

Si donc c'est déjà une grande question que ce droit affreux de vie et de mort, conçoit-on que le corps social puisse un instant oublier que ses délégués en ont abusé? Peut-être, en se l'attribuant, est-il déjà criminel, et il n'auroit pas horreur de voir, une seule fois, ceux à qui il se confie, l'exercer sans ses ordres!

Ah! qu'il multiplie d'abord, qu'il réunisse autour de l'accusé; qu'il y amoncèle toutes

---

le châtiment de l'individu malfaisant comme un moyen de précaution, en ce sens qu'il réprime sa malveillance, ou qu'il effraye ses pareils, peut-être a-t-on droit de croire que le supplice destiné à atteindre ce but, ne devoit pas être *capital*, ne devoit pas être le *dernier supplice*. Car, pourquoi le *dernier*, si celui qui ne l'est pas, remplit également l'objet de la société, c'est-à-dire, empêche qu'elle ne soit troublée? Que l'homme de la nature tue son ennemi, il suit la loi de sa conservation, il n'a pas d'autre moyen de se préserver de ses atteintes; il se conserve en le détruisant; et placé presque toujours dans cette alternative, il ôte moins la vie à son semblable qu'il n'assure la sienne. Il a devant lui un animal nuisible qui le regarde comme une proie, il périra demain sous

les formes qui peuvent garantir l'innocence; qu'il soit en deuil, si une seule a été méconnue; qu'il vole à la vengeance, si elles sont dédaignées; mais, sur-tout, qu'il se hâte de désavouer les criminels agens qui ont osé et les violer et se supposer, en condamnant, une mission qu'il ne leur donnoit pas.

Abréger ces formes est déjà un besoin funeste, quand malheureusement c'en est

---

ses coups, comme il périroit sous la dent du tigre; il s'en défait par le même motif.

Mais le corps social, investi de toute la puissance collective des individus, n'a à redouter aucun danger pour la masse; il est sûr de son existence, il n'a pas à la défendre; il n'auroit à craindre pour elle que de la part d'une autre réunion égale en force à la sienne; aussi, sous ce rapport, le droit de tuer, devient-il le droit social; l'individu collectif agit alors pour sa conservation, et c'est dans ce sens que le droit de la guerre est légitime; mais, hors le cas de cette opposition d'individu à individu, collectif ou isolé, le philosophe consentira difficilement à accorder aux hommes le pouvoir de verser le sang et de disposer de la vie des hommes.

un ; peut-être un état de crise, dans le corps social, le rapprochant de l'état de guerre, excuse-t-il, de sa part, cette effrayante rigueur ; mais aussi qu'il dise alors, qu'il publie que quand ce reste de formes a été violé, il n'y a plus de jugement ; qu'il y a et qu'il n'y a qu'un assassinat ; assassinat dont la responsabilité pèse bien autrement sur lui, qu'un meurtre isolé ; puisque l'individu qui en est la victime, ne se croyoit pas alors, contre les assassins, le droit de défense naturelle, et que d'ailleurs, il en avoit perdu les moyens par le fait même du gouvernement.

Ainsi, il sera alors rigoureusement vrai, que, si le terrible tribunal qui a prononcé, n'étoit pas compétent ; c'est-à-dire, s'il a jugé des citoyens qu'il ne devoit pas juger, il a assassiné ; s'il a prononcé sur d'autres délits que ceux dont il devoit connoître, il a assassiné ; s'il n'a pas interrogé, écouté l'accusé, il a assassiné.

Il a assassiné aussi réellement, que le scélérat qui poignarde le voyageur ou le passant qu'il veut voler.

Et que l'on ne perde pas de vue la distinction présentée tout-à-l'heure : il a assasiné, non point parce qu'il a jugé injustement, mais parce qu'il ne devoit pas juger, ou parce qu'il a violé les formes suivant lesquelles il devoit juger ; car un juge incompétent n'est plus un juge, il est un individu armé d'un instrument meutrier, et qui exécute un meurtre ; et un juge qui a droit de juger, mais qui ne juge pas suivant les règles qui lui sont prescrites, perd, en ce sens, le caractère de juge, et ne fait encore qu'un acte de violence, au lieu d'un acte judiciaire.

En effet, ce n'est pas sans doute ici le cas de dire que des juges peuvent politiquement excéder leurs pouvoirs. C'est déjà un mal que le délégué du souverain ait le droit de les passer, quand il ne fait que du bien ; mais quand il fait le plus grand mal possible, quand il exerce ce droit de destruction dont la nature frémit et que la raison conteste, alors tout lui crie : « *Ta mission cesse, tu » égorges, mais tu ne juges pas* ; la société » te désavoue ; tu n'agis plus pour elle ; tu » n'es qu'un meurtrier perfide envers elle,

» comme envers ta victime ; car tu per-
» suades, à tous les deux, que tu uses
» d'un droit que tu n'as plus. Tu abuses de
» la confiance de l'une, tu insultes à la sou-
» mission de l'autre ».

De toutes ces notions va résulter un principe qui, peut-être jusqu'ici, n'a pas été présenté, et qui, pourtant, rentre parfaitement dans le système de la Convention ; c'est que, si l'immense nombre des injustices sanguinaires, qui ont été commises par les tribunaux et par les commissions révolutionnaires ou militaires, n'admet point de réclamation de la part des familles, c'est parce que les formes quelconques, d'après lesquelles ces tribunaux ou ces commissions ont jugé, ont été suivies ; et qu'enfin il y a eu ce que, suivant les principes établis, l'on pouvoit appeller un jugement ; mais là où ces formes ont été violées, il est évident qu'il n'y a eu que des meurtres ; ainsi les familles des infortunés qui ont péri de cette manière, n'ont pas à craindre qu'on les accuse de réclamer, contre le vœu politique de la Convention, en faveur des jugemens révo-

lutionnaires; car ce n'est pas une réhabilitation qu'elles ont à demander, puisqu'il n'y a pas eu de jugement, c'est une déclaration du fait que réellement il n'y en a pas eu; du fait que des meurtriers, qui ailleurs étoient juges et condamnoient injustement, mais régulièrement, ont ici cessé de l'être, et n'ont fait que commettre un assassinat.

Ceci bien entendu, voyons si, en effet, la commission de Lyon a jugé, ou si elle n'a fait que tuer; si c'est un jugement inique qu'elle a rendu, ou si c'est un assassinat qu'elle a commis.

Cette discussion sera suivie, sans doute, des preuves qui démontrent l'innocence révolutionnaire des *trente-deux;* mais, comme on l'a observé dans le commencement du mémoire, la seule induction qu'on en veuille tirer, sera le degré plus grand d'horreur que doit inspirer l'assassinat de citoyens vertueux et utiles, et la réparation plus prompte qui est due à leurs enfans et à leurs femmes. La principale, la véritable question, c'est l'absence complette des formes dans cet acte sanguinaire, appellé procès révolutionnaire,

par les assassins qui ont voulu légaliser leurs forfaits.

Nous disons donc et nous prouverons que les *trente-deux* ont été jugés, 1°. par un tribunal incompétent ; 2°. sans aucune des formes auxquelles la commission étoit assujettie.

Cette démonstration une fois complette, nous aurons bien le droit de revenir à notre thèse, que les *trente-deux* n'ont point été jugés mais assassinés.

Voyons d'abord comment a été établie la commission de Lyon, et examinons les pouvoirs qui lui ont été attribués.

Quand l'armée Républicaine s'est emparée de Lyon, la Convention, d'après le rapport de son comité de salut public, a annoncé qu'elle nommeroit, sur sa présentation, une commission pour *faire punir militairement et sans délai, les contre-révolutionnaire* de Lyon.

Le décret est du 21 vendémiaire.

Voici ce que porte le premier article.

« Il sera nommé, par la Convention nationale,

» tionale, sur la présentation du comité de
» salut public, une commission extraordi-
» naire, composée de *cinq membres*, pour
» faire punir militairement, et sans délai,
» les contre-révolutionnaires de Lyon ».

Le comité de salut public ne se conforma pas à ce décret; il ne présenta pas les *cinq membres* à la Convention; les députés qui étoient à Lyon les nommèrent et créerent la commission : le comité se contenta de couvrir cet acte de despotisme par un décret du 9 brumaire suivant, qui maintient provisoirement (art. 1 et 2) la commission nommée par les représentans envoyés à Lyon, et les autorise à faire les changemens et destitutions convenables.

Voilà donc une commission de cinq membres, nommée à Lyon, pour juger militairement les insurgés de cette commune.

Depuis, il paroît qu'il y en a eu une autre où l'on procédoit par jurés; mais il paroît aussi que ce n'est pas celle-là qui a envoyé les *trente-deux* à la mort.

Il résulte, au reste, de ces décrets, deux conséquences; la première, que la commis-

sion de Lyon n'avoit droit de juger que les insurgés de Lyon ; la seconde, qu'elle devoit les juger militairement.

Ainsi elle ne pouvoit pas juger d'autres individus que ceux qui avoient porté les armes *à Lyon* contre la République.

Et elle devoit les juger suivant des formes militaires, il est vrai, mais qui enfin étoient des formes. La première obligation, celle de ne pas excéder sa compétence ; la seconde, celle de juger, suivant les loix quelconques des commissions, étoient également impérieuses.

Elles l'étoient tellement d'après les principes que nous avons développés, que, du moment que la commission manquoit à l'une ou à l'autre, elle n'étoit plus la commission, elle étoit une collection d'assassins. Ceci n'est point une exagération du sentiment. Non, il n'y avoit réellement plus de juges, il n'y avoit plus de procès, il n'y avoit plus d'accusés, et il n'y avoit plus de condamnation ; l'imagination doit aider ici la pensée, et dégradant ce tribunal, le dépouiller, ainsi que tout ce qui l'environne, du caractère

que lui donnoit la loi , pour ne plus voir qu'un meurtre, des meurtriers et des victimes.

Examinons donc d'abord la question d'incompétence.

Peut-elle être regardée comme douteuse ?

La représentation nationale a dit à la commission : « *Tu jugeras les contre-révolutionnaires de Lyon, et je ne te donne le pouvoir de frapper de mort que dans cette partie de la République et pour cette cause* ». C'étoit lui dire : « *Par-tout ailleurs, et quelques individus que tu condamnes, tu n'es plus juge ; tu n'as pas plus de pouvoir que n'en ont les simples citoyens ; tu ne peux plus prononcer ; par conséquent tu assassinerois* ».

Donc les trente-deux n'étant pas des *contre révolutionnaires de Lyon*, ne pouvoient pas être jugés par la commission.

Donc ils ont été assassinés par elle.

Cela est si vrai, que quand les *trente-deux* seroient convaincus, non-seulement de projets, mais de complots ; non-seule-

ment de complots, mais de faits contre-révolutionnaires, ils n'en seroient pas moins des citoyens assassinés ; car enfin là où le glaive frappe sans que la loi ait armé celui qui le tient, c'est un bras meurtrier qui le lève, et c'est un innocent qui en reçoit le coup.

Supposera-t-on qu'ils ont été complices des insurgés de Lyon? Ce seroit une bien ridicule pensée ; car tout contre-révolutionnaire en ce sens étoit complice des insurgés de Lyon ; et quand la Convention a dit qu'elle établissait une commission pour juger ceux de Lyon, elle a, par cela même, réservé les autres à d'autres tribunaux ; ou bien la commission de Lyon auroit donc dû juger par toute la République.

Il faudroit, pour que la commission eût été compétente, que les *trente-deux* lui eussent été dénoncés comme complices de l'insurrection de Lyon, et que le procès eût roulé sur des faits de complicité. Or, que voit-on dans cette horrible affaire ? Quels faits y supposoit-on contre les *trente deux ?* Des intentions fédéralistes, une pétition

anti-civique et sectionnaire, voilà tout le procès. Que dit le jugement? Qu'ils sont convaincus *d'avoir conspiré contre la liberté du peuple français, qu'ils sont évidemment reconnus pour des contre-révolutionnaires.*

Eh bien! tout cela fut-il vrai, tout cela est-il l'insurrection *de Lyon?* Tout cela en fait-il des *contre-révolutionnaires de Lyon?*

Supposera-t-on encore, pour se rapprocher de l'hypothèse de complicité, qu'ils auroient applaudi à l'insurrection des Lyonnais?

Ce seroit une autre absurdité aussi puérile. D'abord, le procès n'en dit pas un mot; les pièces n'en disent pas davantage; mais d'ailleurs, il est clair que par-tout les fédéralistes auroient applaudi à l'insurrection de cette commune; s'en suit-il que par-tout ils eussent été justiciables de la commission établie pour la juger?

Eh! qu'avons-nous besoin, au surplus, de nous aider du raisonnement, là où la Convention a prononcé sur la question même et contre la même commission.

N'a-t-elle pas réprimé, quelque temps après,

le même abus de sa part dans les jugemens qu'elle rendoit contre les prétendus fédéralistes des départemens voisins? Ne l'a-t-elle pas, le 28 pluviôse, rappellée textuellement dans ses limites, en lui disant qu'elle ne pouvoit pas traduire devant elle les membres du département de l'Ain, et autres départemens voisins, pour *raison d'écrits ou arrêtés fédéralistes auxquels ils auroient coopéré.*

Voilà, comme nous le disons, la question décidée : certes, les *trente-deux* citoyens de Moulins n'étoient pas plus justiciables de ce tribunal que les membres du département de l'Ain et autres.

Rien donc ne peut changer ici la ques-de compétence.

Il est une objection, que sans doute la commission présentera pour excuse, s'il pouvoit y en avoir pour elle, quand la Convention a prononcé. Cependant ne nous le dissimulons pas, cette objection doit être prévue, et quelque douloureuse qu'en soit pour nous la discussion, il faut s'y résoudre.

Un Représentant, dira-t-on, (celui que

nous avons indiqué plus haut) étoit à Lyon; il connoissoit l'affaire des *trente-deux;* il avoit lu leur pétition; il autorisoit le procès par sa présence, par son aveu même, et un Représentant revêtu de pouvoirs illimités, avoit droit d'étendre la compétence de la commission, jusqu'où il le jugeoit nécessaire.

Ceci demande quelques détails, et il devient indispensable de donner une idée du rôle qu'a joué, dans l'affaire, le Représentant dont il s'agit. Ce n'est point *Collot;* et, comme nous ne voulons pas, sans l'aveu de la Convention, dénoncer au peuple un nouveau coupable dans un de ses membres; comme elle peut croire qu'il importe à la chose publique de ne pas exciter de nouveaux scandales, nous le laisserons, en ce moment, au moins, sous le voile de l'anonyme.

Mais si les bienséances politiques nous conseillent de taire son nom, l'intérêt de l'affaire nous oblige de faire connoître ses principes.

Les deux pièces qu'on va lire suffiront, sans doute, pour fixer l'opinion à son sujet.

Voici les principes qu'il prescrivoit, le 13 octobre 1793, au comité de Moulins; et assurément le comité n'avoit pas besoin de la leçon.

« *Je suis étonné*, citoyens, *de votre em-*
» *barras.* Il vous manque des farines; pre-
» nez-en chez les riches aristocrates, ils en
» ont : il vous manque des bleds; *organi-*
» *sez votre armée révolutionnaire*, et *met-*
» *tez sur* L'ÉCHAFAUD les *fermiers* et *pro-*
» *priétaires* qui seront rebelles aux réquisi-
» tions : il vous manque des logemens;
» *emparez-vous des hôtels des détenus*,
» vous les leur rendrez à la paix : il vous
» manque des lits; demandez-en aux riches,
» ils en ont des milliers qui leur sont inu-
» tiles : on vous envoie des prisonniers en
» plus grand nombre que vous n'avez de
» subsistances à leur offrir : faites-en la ré-
» partition entre vos districts; ils n'ont pas
» de casernes, mais ils ont de vieux châ-
» teaux et de bons lits. En un mot, que rien
» ne vous arrête dans vos mesures; *mar-*
» *chez, d'un pas ferme et hardi, à la*
» RÉGÉNÉRATION *universelle* ».

Voilà de bien étranges leçons de la part d'un Représentant du peuple français ! et Robespierre n'eût pas mieux parlé ! Quelle *régénération*, grand dieu ! Comment s'étonner qu'avec de pareils missionnaires, la France entière ait été inondée de sang ? et comment s'étonner aussi qu'il y ait encore aujourd'hui des apôtres du terrorisme, lorsqu'ils ont de pareilles horreurs à se reprocher, et lorsqu'il leur importe tant d'avoir un gouvernement qui les laisse impunies ?

Au reste, ce digne Représentant ne s'en tenoit pas au conseil. Voici un des arrêtés qu'il a rendus à Moulins même ; on va voir ce qu'il veut dire, dans sa lettre, par la peine de l'exposition *sur l'échafaud.*

« Le Représentant du peuple, considé-
» rant qu'il faut en imposer à la malveil-
» lance par des exemples sévères, et qu'il
» faut enfin que la souveraineté du peuple
» fasse justice de tous ceux qui la violent et
» l'outragent,

» Arrête, que tous ceux qui seront con-
» vaincus de s'être opposés, directement ou
» indirectement, à l'exécution des décrets

» de la Convention nationale, aux arrêtés » *par lui* pris, et *à ceux que prendront le* » *comité de surveillance* et les autorités » constituées, seront sur-le-champ, à la » diligence du comité de surveillance, punis » par leur exposition, pendant quatre heu- » res, sur l'échafaud, un jour de marché ».

Ainsi, de lui-même, et pour une simple désobéissance à ses arrêtés, à ceux même de l'infâme comité de Moulins, cet horrible proconsul établit une peine nouvelle, une peine que le corps des Représentans, lui seul, avoit droit de prononcer! Et quand on voit le comité l'appliquer presqu'aussitôt à des citoyens qui ont le malheur de ne pas avoir l'argent qu'il leur demande, et les punir de leur impuissance par un opprobre si cruel, il faut quelque courage, sans doute, pour ne pas désigner, à l'exécration publique, l'auteur d'un pareil abus de puissance.

C'est lui pourtant qu'on suppose avoir pu autoriser la commission de Lyon à juger les *trente-deux*.

Mais certes! prétendre que, soit lui, soit

tout autre Représentant, pût donner des pouvoirs à un tribunal auquel la Convention les avoit refusés, pût investir du droit de vie et de mort un tribunal quelconque, sur des citoyens qui n'étoient pas ses justiciables, c'est un blasphême politique aussi insultant pour la Convention, qu'il est absurde en lui-même.

Nous savons bien que trop d'exemples ont pu faire croire que les Représentans avoient des pouvoirs illimités; mais assurément aucun décret ne leur donne celui-là.

En effet, que l'on examine tous les décrets qui ont déterminé les pouvoirs des Réprésentans dans les départemens, on n'y trouvera point ce scandale affreux d'une toute-puissance donnée, par la Convention, à ses membres, et qui les eût égalés à elle-même. Jamais sur-tout, et dans les gouvernemens les plus arbitraires, le Souverain n'a délégué cet épouvantable droit de vie et de mort; et c'est offenser le Corps législatif que de prétendre qu'il en a donné l'exemple.

Il suffit, pour s'en convaincre, d'analyser

les décrets rendus concernant les pouvoirs des Représentans en mission.

Par ces décrets, la Convention donne à ses membres des pouvoirs *illimités* POUR les fonctions *qui leur sont déléguées ;* mais non pas pour celles qu'ils n'ont point ; mais non pas pour les fonctions judiciaires ; mais non pas, sur-tout, pour condamner ou faire condamner à mort. Au contraire, elle leur enjoint de faire traduire, devant les tribunaux *établis*, tous les prévenus de délits contre-révolutionnaires.

Par le décret sur le gouvernement révolutionnaire, la Convention enjoint aux mêmes Représentans de se renfermer dans les bornes de la loi, qui leur ordonne de se conformer aux arrêtés du comité de salut public.

Par les décrets mêmes qui les envoient vers les armées, décrets qui ont dû leur donner la plus grande latitude possible, la Convention ne les autorise pas davantage à exercer ou à étendre le pouvoir judiciaire en matière criminelle. Ils ne peuvent encore que lui renvoyer les prévenus qui sont de leur compétence, et les faire juger par les

tribunaux, suivant la nature des pouvoirs qui leur sont attribués.

Nulle part, enfin, on ne trouvera, dans les décrets, aucune disposition qui autorise les Représentans à s'arroger ou à conférer le pouvoir de juger; c'eût été créer, au nom de la liberté, des despotes dans tous les départemens; c'eût été organiser une tyrannie sectionnaire, pire que le fédéralisme; c'eût été établir un proconsulat plus terrible cent fois que celui qui écrasoit les provinces romaines.

Concluons donc que rien ne peut affoiblir la conséquence que nous tirons, ici, des premiers pouvoirs de la commission temporaire, et que les *trente-deux* n'étoient et n'ont pu devenir, sous aucun prétexte, ses justiciables.

Ainsi, quand elle auroit observé, envers les *trente-deux*, et observé avec la superstition même de l'humanité, les formes qui lui étoient prescrites, il n'y auroit toujours point de condamnation véritable, parce qu'il n'y auroit point de jugement; et qu'il n'y

a point de juges, là où il n'y a point de justiciables.

Changeons à présent l'hypothèse, et supposons que les *trente-deux* aient été, en effet, justiciables de la commission temporaire de Lyon : voyons alors si ses membres ont agi comme juges, c'est-à-dire, s'ils ont employé les procédés judiciaires, en faisant les fonctions de juges.

Ils pouvoient juger militairement; le décret le dit; mais qu'étoit-ce que juger militairement?

Ce n'étoit pas, à la vérité, juger d'après les règles de la procédure militaire, puisqu'il n'y a pas de jurés auprès des commissions établies pour juger les insurgés; mais c'étoit juger d'après des règles quelconques; ces règles, quelles étoient-elles?

C'est le décret du 19 mars 1793 qui nous les indique. Ce décret est terrible; aussi frappe-t-il les ennemis directs de la patrie; il les déclare *hors de la loi;* et c'est pour cela, ajoute la Convention, qu'ils *ne peuvent profiter de la disposition des loix concer-*

nant la procédure criminelle et l'institution des jurés.

Cependant le décret établit une marche judiciaire pour constater le délit ; il classe les différentes sortes de prévenus, et il en est une qu'il défend de juger.

Il distingue, 1°. les rebelles pris les armes à la main ; 2°. ceux qui, ayant porté les armes, ou ayant pris part à la révolte et aux attroupemens, auront été arrêtés sans armes, ou après avoir posé les armes ; 3°. les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, leurs agens et domestiques, les étrangers, les fonctionnaires publics avant et depuis la révolution, les provocateurs et instigateurs, ceux qui seront convaincus de meurtre, d'incendie ou de pillage. 4°. Quant aux autres prévenus qui n'ont point porté les armes, et qui, ne les ayant point portées, ne sont pas dans la troisième classe, ils ne doivent point être jugés, ils doivent seulement rester en état d'arrestation, et l'on ne doit statuer à leur égard, qu'après un décret de la Convention.

Voici maintenant comme il doit être pro-

cédé contre les trois premières espèces de prévenus.

Les rebelles pris les armes à la main, sont jugés par la commission ; c'est-à-dire, que la commission doit déclarer le fait constant, et les livrer ensuite à l'exécuteur des jugemens.

A l'égard de ceux qui, ayant porté les armes, sont arrêtés sans en avoir, la commission ne peut pas les juger ; elle doit les envoyer au tribunal criminel, qui prononcera sur les mêmes moyens de conviction.

Et il est clair que la troisième classe doit être de même renvoyée au tribunal, si elle n'a pas été prise les armes à la main.

Voilà les règles que devoient suivre les commissions militaires, et par conséquent celle de Lyon, comme les autres ; car la loi ne dérogeoit pas, à son égard, au décret qui, déjà sans doute, étoit assez rigoureux.

La commission devoit donc, d'abord, renvoyer, au moins, au tribunal du département, tous les *trente-deux* ; car ils n'étoient pas prévenus d'avoir été pris les armes à la main ; ils n'étoient pas même accusés de

de les avoir portées, et cependant ils devoient, dans ce cas là même, être encore renvoyés au tribunal.

Mais il y a plus; une partie des prévenus n'étoient point, d'après cette loi, dans le cas d'être jugés par le tribunal lui-même; car une partie n'étoit pas plus dans la troisième classe que dans la seconde; plusieurs n'avoient été ni nobles, ni seigneurs, ni fonctionnaires; aucun n'étoit ni provocateur, ni instigateur des insurgés, ni chefs ou ayant des grades parmi eux; enfin, aucun, assurément, n'étoit coupable de meurtre, d'incendie ni de pillage. Une partie donc, en les supposant complices des rebelles, étoit dans la quatrième classe, qu'épargnoit la Convention, et dont elle se contentoit de s'assurer, jusqu'à ce qu'il lui en fût rendu compte.

Voilà donc une première et atroce violation des formes, à l'égard de plusieurs des *trente-deux*. La commission les a fait mourir, au mépris du décret qui, en les supposant même coupables, leur conservoit la vie. Elle les a donc fait égorger de sang-froid.

Et voilà une autre violation des formes, quant à ceux d'entr'eux qui auroient pu être dans la troisième classe; car ils devoient être jugés par le tribunal, et non point par la commission.

Mais suivons la progression du raisonnement; et nous tenant toujours scrupuleusement dans les bornes du plus terrible décret qu'ait arraché à la Convention la crise révolutionnaire, voyons si la commission, en jugeant les *trente-deux*, (tandis que, pourtant, suivant ce décret même, elle n'en pouvoit pas juger un seul,) a, au moins, conservé les formes qui lui étoient prescrites.

Le fait, dit l'article III, doit demeurer *constant, soit par un procès-verbal revêtu de deux signatures, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature, confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.*

Il devoit aussi (article IV) être subi, par les prévenus, *un interrogatoire dont il seroit tenu note.*

Or; comment s'est fait cette horrible instruction? en deux ou trois heures, peut-être en une heure, peut-être en moins de tems encore, on a jugé les *trente-deux* sur la place publique.

Et où sont les procès-verbaux revêtus d'une ou deux siguatures qui prouvent que le fait étoit constant?

Où sont les témoins qui ont pu confirmer la signature qui se seroit trouvée au bas d'un procès-verbal, ou suppléer à ce procès-verbal par une déposition orale et uniforme?

Où sont les interrogatoires de chaque accusé, ou au moins les nottes qui doivent en déposer?

Rien de tout cela n'a existé, comme rien de tout cela n'existe.

L'exécrable lettre du comité révolutionnaire de Moulins, voila les témoignages que cite la commission; or, en fermant un instant les yeux sur le texte atroce de cette pièce, est-ce là ce que veut le décret? ne faut-il pas, d'après cette loi, une déposition orale et uniforme?

Veut-on envisager cette pièce infame comme un procès verbal revêtu de signatures et supplétoire des deux témoins ; en quoi a-t-elle les caractères d'un procès verbal ?

Un procès verbal est l'attestation écrite d'un fait ; quel fait cite la lettre du comité ? on y voit d'atroces injures, des suppositions de complots, des impostures dégoutantes, mais qu'y trouve-t-on de plus ?

La commission cite cinq pièces contre trois accusés ; mais en les supposant constantes, ces cinq pièces n'établissoient qu'une exception pour eux, et non pas une règle pour les autres.

La commission cite encore *les notes instructives du comité* ; mais que sont ces notes instructives ; sinon un second volume d'injures aussi atroce et aussi absurde que l'autre. Et est-ce là, de bonne foi, ce qui peut suppléer un procès verbal ?

Vient ensuite la pétition qui est annoncée aussi comme pièce du procès.

Mais 1°. Cette pétition, comme on l'a vu, n'est signée que par douze des *trente-deux* ;

en voila donc vingt qui n'auroient pas eu contr'eux de pièces de conviction, si toute fois il étoit possible de souiller de ce nom un acte aussi pur que celui-là.

2°. Qu'est-ce en effet, que cette pétition, et en quoi, des représentations faites à une autorité constituée contre le despotisme d'une autorité inférieure présentent-elles l'idée d'une pièce de conviction en matière de contre révolution ?

Rien donc dans les pièces citées ne supplée au procès verbal ou aux témoignages qu'exige le décret. Et comme cependant il n'y a eu ni procès verbal, ni témoignages, il est clair que les *trente-deux* ont été condamnés sans témoins, sans procès-verbaux et sans pièces à leur charge.

Reste la forme des interrogatoires.

C'est ici ou ressort de nouveau la stupide et féroce perversité de la commission.

Le décret veut qu'il soit *tenu note* des interrogatoires, c'est-à-dire un précis de la question et de la réponse; car enfin c'étoit bien la moindre chose, que de s'assurer par un moyen quelconque si un tribunal si re-

dontable n'abusoit pas de son pouvoir ; et puisque l'égide sacrée que la loi donne ordinairement à l'accusé c'est-à-dire le *juré*, lui étoit enlevée, au moins falloit-il contenir le juge par quelque trace écrite de son respect pour les formes. Or, ce ne pouvoit être le proces verbal, puisque ce procès verbal n'étoit pas indispensable quand il étoit suppléé par des témoins ; ce devoit donc être le précis de l'interrogatoire.

Eh bien ! la commission s'est contentée, elle, d'inscrire sur un registre le nom des accusés qu'elle suppose interrogés: et elles n'y fait mention ni des questions ni des réponses.

De sorte qu'il est évident par le registre, qu'on a tout au plus demandé aux détenus leur nom et leur âge.

Voici ce que porte le registre.

« Un tel (Gilbert Baudinot) agé de
» soixante trois ans, ci-devant avocat et
» secrétaire de l'intendance de Moulins, né
» à Paray, demeurant à Moulins, *coupable*,
» *guillotiné* le onze nivose. »

Ainsi le registre des *interrogatoires* dé-

montre, qu'il n'y a pas eu d'interrogatoire; et comme l'on voit par un extrait, c'est plutôt un registre de *condamnations;* car on n'y dit rien sur l'accusé sinon qu'il étoit *coupable*, et qu'il a été *guillotiné.*

Il y a mieux; par ce texte là même, il est évident que l'on inscrivoit sur un registre les noms des condamnés, après la condamnation; qu'ainsi on ne les interrogeoit pas. En effet, il eut fallu, si on les eut interrogés, inscrire leurs noms à l'instant de l'interrogatoire, et écrire aussitôt les notes des questions et des réponses. Ce n'étoit que de cette manière qu'on eut pu les constater; car, probablement on ne prétendra pas qu'on auroit pu extraire l'interrogatoire après le jugement et lors que les accusés n'existoient plus.

Ainsi, sous tous les rapports, les formes qui étoient prescrites par la loi, ont été omises par la commission; et tout se réduit dans le procès à la condamnation c'est-à-dire à un massacre.

Voila pour les formes littéralement exigées par le décret; mais que seroit-ce si l'on

rappelloit encore celles qui sont indispensables sans que la loi en ait parlé, parce qu'elle suppose qu'on ne peut les omettre ?

Ainsi une instruction se fait dans le lieu des séances d'un tribunal, et avec le recueillement nécessaire à un examen aussi sérieux que celui d'où dépend un procès criminel; et ici l'instruction ou plutôt le jugement a eu lieu sur la place publique. Quel droit avoit le tribunal d'abandonner ainsi le lieu de ses séances, pour aller siéger dans une place au milieu du tumulte ? Quelle étrange instruction que celle qui se fait au milieu du tourbillon d'une multitude qui va et vient, qui se presse, qui s'agite sans prendre part à ce qui se passe, ou dont la curiosité bruyante, l'impatience, les murmures, troublent à chaque instant les accusés; il est clair par le choix même du lieu, que rien n'a été discuté, et que l'on n'a fait que prononcer devant le peuple une condamnation apprêtée pour l'effrayer ou pour lui plaire.

Ensuite il est question, en tête du jugement, de lettres écrites par quelque sac-

cusés ou adressées à eux ; il est question de la pétition que les douze ont signée ; certes ! quelqu'expéditif que fût ce genre de tribunal, on ne prétendra pas qu'il ait pu se dispenser de faire reconnoître les pièces aux accusés.

Il est question encore dans la fameuse lettre et dans les *notes instructives* de faits vagues à la vérité, mais qu'enfin on a dû faire connoître à chacun des prévenus ; car il falloit bien leur dire de quoi ils étoient accusés. Ce sont là, dans quelque procès que ce puisse être, des formes indispensables ; ou plutôt sans ces formes, on ne peut pas concevoir, ni même imaginer ce que c'est qu'un procès.

Il est question enfin dans le prononcé, des pièces et des réponses sur *les faits et circonstances* de l'accusation, par conséquent d'un examen des juges (quelque rapide qu'il pût être) sur ces *pièces*, ces *faits* et ces *circonstances*.

Eh bien ! quand il ne seroit pas constant par la notoriété que rien de tout cela n'a eu lieu, n'est-il pas clair qu'il étoit

phisiquement impossible que tout cela se fit en deux ou trois heures ?

Enfin, en deux ou trois heures, trente-deux accusés n'ont pas pu être interrogés l'un après l'autre sur leurs noms, leur âge, les pièces qu'on leur opposoit, les faits qu'on leur reprochoit, la reconnoissance des pièces, la lecture des dénontiations, le oui ou le non sur le fait. Cela seul devoit emporter beaucoup plus qu'un intervalle de temps aussi court, et en y ajoutant celui nécessaire à la délibération sur chacun d'eux, si sommaire qu'elle pût être, on trouvera qu'à peine vingt-quatre heures employées de suite auroient pu suffire.

Mais c'est trop discuter peut-être, là, où pour les hommes de bonne foi il suffisoit d'exposer les faits ; si nous avons consenti à les rendre plus sensibles encore par le raisonnement, c'est à cause de l'importance de la conséquence qui doit en résulter ; c'est parce qu'il ne faut pas que là, où la politique exige une évidence complette, nous consentions à en négliger les moindres nuances.

Concluons : oui ; les *trente-deux* n'ont

point été jugés; oui, l'on n'a songé qu'à les détruire, et non pas à les convaincre; des assassins avoient résolu leur mort, et des assassins l'ont ordonnée.

Eh! qui peut douter que cette horrible commission n'ait regardé le comité, comme le juri qu'elle devoit croire? qui peut douter que ce mot sanguinaire et sacrilège : *prends-nous pour un juri national*, n'ait été le texte des cinq bourreaux qui ont prononcé? En révolution, ont-ils-dit, avec le comité, *ne nous jettons point dans le labyrinthe des formes, faisons les disparoître de la terre des vivans*. A peine donc les *trente-deux* ont-ils paru devant eux, que les *trente-deux* n'existoient plus.

Voila l'engagement que nous avions pris, rempli complettement; nous nous étions imposé la loi de démontrer, non pas que les prévenus étoient innocens; mais qu'ils n'avoient pas été jugés. Nous avons prouvé qu'il n'y avoit eu dans leur procès ni juges ni jugement; qu'ils avoient terminé leurs jours par une mort violente, et non point par une condamnation véritable; qu'ils avoient été égorgés dans la place publique,

sur le signe de cinq hommes qui les avoient mis hors d'état de se défendre; qu'enfin leurs familles ont en eux des meurtriers à poursuivre, et non des juges iniques à dénoncer.

De cette discussion, il doit résulter, pour tout homme qui a l'esprit juste, que nous avons rigoureusement démontré notre thèse; nous n'en voulons pas davantage sur cette partie essentielle du procès.

Cependant ne nous le dissimulons point, il ne suffit pas, en pareille occasion, d'avoir parlé à l'esprit, de l'avoir même subjugué, il faut aussi satisfaire les cœurs patriotes; il faut les rassurer sur les sentimens des citoyens dont le sang a été versé; il faut que la patrie ne dise pas: *Je vois des assassins dans les juges; mais j'apperçois aussi des coupables dans les victimes.*

Nous consacrerons donc la seconde partie de ce mémoire, à la défense particulière des *trente-deux*, et nous ferons voir que la patrie a perdu en eux des citoyens irréprochables.

SECONDE PARTIE.

DÉMONSTRATION

DE

L'INNOCENCE DES TRENTE-DEUX.

Appellons, autour du tombeau de ces infortunés, tous les citoyens sensibles et vraiment patriotes; qu'ils décernent, avec nous à leur ombre, la couronne civique que leur doit la patrie; qu'ils vouent à l'exécration les monstres qui les ont dénoncés, et fait traîner sous le couteau de leurs assassins. C'est une obligation pour des Français vraiment amis de leur pays, de consacrer, par leurs hommages, la mémoire des hommes de bien qui ont péri victimes des tyrans. Non pas que nous voulions provoquer ici des rigueurs ou des violences contre les misérables qui, sans doute, ont mérité toutes

les vengeances des loix, mais qu'il sera plus noble et plus sage peut-être d'abandonner à l'opprobre, quand une fois leurs chefs seront immolés à la justice nationale; mais il faut élever, à des citoyens innocens, un monument dans tous les cœurs, qui, en nous les rappellant sans cesse, entretiendra et notre reconnoissance pour eux, et notre horreur pour leurs assassins. Il faut qu'il soit ouvert, pour ainsi-dire, un registre pour l'opinion publique, où elle signale les uns et les autres.

L'objet principal de cette seconde partie du mémoire, sera donc de faire connoître, l'innocence des *trente-deux*, la profonde perversité de leurs dénonciateurs. A cet égard, quoique nous paroissions, par cette marche, avoir un double but, nous n'en avons réellement qu'un, celui de démontrer combien est injuste la proscription des *trente-deux ;* car elle sera d'autant plus sensible, que leurs persécuteurs étoient plus criminels.

Nous avons ici quelques principes à établir; en effet, dans toute question où les passions

donnent trop facilement leurs préventions pour règle, il faut séparer, d'abord, les erreurs du préjugé, d'avec les axiômes de la raison.

Ceci n'est pas une précaution pour atténuer, d'avance, les torts que l'on supposeroit aux *trente-deux ;* non, leur innocence est trop évidente ; mais il ne faut pas non plus qu'ils soient jugés sur ces extravagans systêmes qu'on appelloit *principes*, il y a un an, et qui n'étoient qu'une déraison contre-révolutionnaire.

Ainsi, quand il s'agit, dans un nouveau gouvernement, de juger les sentimens de ceux qui lui sont soumis, il faut bien se garder d'imiter ces frénétiques ridicules, qui voyoient de la trahison, là où ils croyoient ne pas appercevoir une effervescence égale à la leur.

Les agitations de l'ame et les ardeurs de l'imagination sont un mouvement machinal, qui, quelquefois, a son principe dans une volonté ferme et énergique ; mais il seroit insensé d'exiger de tous les hommes, cette sensation expansive ; ce seroit leur pres-

crire une manière de sentir : car tel homme froid sera tout aussi attaché au même système, que tel autre qui est ardent; et le mot simple, le signe précis et juste par lequel l'un énoncera son vœu, l'exprimera aussi clairement que la bruyante vivacité de l'autre.

N'oublions pas, en révolution, un rapprochement dont l'expérience n'a que trop démontré la justesse; c'est que l'enthousiasme religieux nous retrace celui qui a signalé, parmi nous, l'amour de la liberté. Nous avons été, d'abord, les purs adorateurs de cette nouvelle divinité; mais nous en sommes devenus ensuite les zélateurs enthousiastes. De là, les excès qui ont été commis en son nom; de là, l'intolérance sanguinaire qui a souillé ses autels; de là, ce reste de prévention superstitieuse contre ceux de nos concitoyens qui n'ont point été attachés à la secte dominante.

Cette sorte de fanatisme a eu des avantages, il est vrai; car il a donné à la masse une grande énergie; mais gardons-nous, quand il s'agit de prononcer sur les individus, de

de voir en eux des coupables, parce qu'ils n'ont pas partagé cette effervescence. Ont-ils voulu se soumettre à la volonté générale? leur cœur a-t-il fait le serment d'y obéir? y ont-ils obéi? Voilà la question; et tout autre gouvernement qui a quelque justice et quelque sens, s'en tient là.

Nous n'avons pas besoin, nous le répétons, de la sévérité de ce principe pour justifier la mémoire de chacun des *trente-deux*; mais il a fallu pourtant le poser, pour présenter des idées nettes, et bannir, d'une discussion importante, toutes ces stupides distinctions de *modéré*, de *feuillant*, etc. et autres dénominations inventées par les intrigans, pour égarer les sots.

La question, ainsi expliquée, se réduit à ces termes simples: les *trente-deux ont-ils conspiré contre le gouvernement républicain?* S'ils n'ont pas conspiré contre, il faut détester l'attentat qui a fait périr en eux des innocens; et, par surcroît de raisonnement, nous dirons: étoient-ils, au moins, *suspects de ne pas aimer la liberté?*

S'ils ne l'étoient point, il faut pleurer sur leur tombe, et bénir leur mémoire.

Voyons donc, d'abord, les délits révolutionnaires qu'on leur reprochait.

Voici les pièces sur lesquelles ils ont été mis à mort.

1°. La pétition adressée au département.

2°. Cinq lettres particulières que le comité leur reprochoit d'avoir écrites ou d'avoir connues.

3°. La lettre du comité lui-même; cette lettre infâme qui dégoutte le crime, et que nous avons citée dans l'exposé des faits.

4°. Des notes du même comité, sur chacun des *trente-deux*.

Examinons la pétition.

On se rappelle que *douze* seulement des *trente-deux* avoient signé cette adresse. Or, croiroit-on que la perfide commission a osé la reprocher aux *trente-deux*, sans en excepter un seul? Voici ce que porte, à cet égard, le jugement:

« Considérant, etc. 3°. une pétition
» contre-révolutionnaire présentée par *ces*

» *individus*, aux administrations de ce dé-
» partement ».

Par ces individus ! c'est-à-dire, par les *trente-deux* ; car ils sont désignés et nommés immédiatement après le *considérant*.

Conçoit-on une mauvaise foi si grossière ? le crime de douze est celui de *trente-deux !*

Et que l'on observe que le comité lui-même ne suppose entr'eux aucune complicité ; que même il ne peut pas s'empêcher, dans sa lettre, de restreindre l'accusation aux douze signataires seulement. *Cette pétition*, dit-il, etc. « *doit suffire pour former*
» *une preuve matérielle du délit contre*
» *ceux de ses signataires que nous t'en-*
» *voyons*, *et leur faire porter la tête sur*
» *l'échafaud* ».

On ne supposera donc pas qu'il y ait eu même une complicité, ou plutôt un accord entre les douze signataires et les vingt qui ne l'étoient pas ; car, assurément, le comité n'eût pas manqué de l'annoncer ; et s'il y avoit eu le plus léger rapport entre les uns

et les autres, il n'auroit pas échappé à son œil inquisiteur.

Ainsi, malgré la restriction du comité, malgré la décision précise de ce *juri*, pour nous servir de son expression, la commission a attribué aux *trente-deux* un fait qui n'appartenoit qu'aux douze seulement, et à enveloppé vingt victimes dans un grief qui leur étoit évidemment étranger!

Mais qu'étoit-ce que ce grief en lui-même? et qui, des *trente-deux*, ne se seroit pas honoré d'en être l'objet?

N'est-ce pas le délire de la tyrannie que de faire un crime à des citoyens de réclamer, auprès de leur département, contre un arrêté de leur municipalité? et quel arrêté encore! qu'on se le rappelle.

La municipalité est irritée de voir que, sur six sections, cinq déclarent n'avoir pas de gens suspects dans leur sein; elle ose prendre, pour le vœu de la commune entière, celui de la majorité d'une seule section, travaillée par quelques intrigans. Elle *arrête* qu'elle déclare suspets, et par consé-

quent comme sujets à l'incarcération, ceux qu'a indiqués cette section isolée. Soixante-douze citoyens réclament auprès du département ; ils demandent une nouvelle assemblée des sections, et qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté de la municipalité. Voilà leur crime, et voilà tout l'objet de la pétition.

Mais une insolente municipalité, qui, comme celle de Paris, vouloit dominer, s'étoit offensée de la réclamation ; et le comité, de moitié dans ses projets de despotisme, a appellé cette même réclamation, *contre-révolutionnaire*. Oser soutenir que les sections doivent en être crues par préférence à la municipalité ; oser soutenir qu'elle n'a pas le droit, contre le vœu des citoyens, de jetter ces malheureux dans les fers, c'est-là de *l'aristocratie !* c'est du *fédéralisme !* c'est le système *sectionnaire !* c'est *avilir* l'autorité municipale !

Ainsi, les scélérats qui ont dominé la France, disoient, ici, avant le 9 thermidor, qu'on avilissoit la Convention, quand on leur parloit de leur tyrannie.

Que présente donc, en résultat, cette pétition? un acte de courage, un acte véritable de patriotisme; et non pas ce vœu fédéraliste, ce cri de révolte que le comité y suppose.

Passons aux *pièces* que cite la commssion, c'est-à-dire, les *lettres* envoyées, par le comité, contre les *trente-deux*.

Voici une bien autre infamie.

Ces *lettres* étoient au nombre de cinq. On imagineroit d'abord, que ces cinq *lettres* concernent plus ou moins cinq des accusés, ou en compromettent plusieurs, ou supposent des intelligences au moins suspectes entr'eux.

Rien de tout cela.

Des cinq lettres, une seule est émanée d'un des accusés; les quatre autres, non seulement ne sont pas écrites par aucun d'eux, mais elles ne les concernent de près ni de loin; elle n'y ont pas le moindre rapport; elles sont dans les pièces, sans qu'on sache pourquoi.

Trois de ces lettres sont émanées de citoyens qui étoient à Lyon, et sont adressées, l'une à la municipalité de Moulins, les deux autres à des citoyens qui ne sont pas du nombre des *trente-deux*; et pas un mot dans ces lettres ne tient à leur affaire.

La quatrième est adressée à la femme du citoyen Heuilliard, l'un des accusés; et elle ne compromet en aucun sens le mari. Le comité lui-même en fait l'aveu; mais il dit avec cette brutalité stupide qui le caractérise : *le mari doit être en cette occasion regardé comme le véritable correspondant*..... d'ailleurs, *nous t'enverrons la femme, si tu l'exiges.*

Qu'elle lâche cruauté! le mari est solidaire pour sa femme! et quoi qu'il ne soit question que d'elle, c'est lui qu'il faut égorger! au pis aller, la femme le sera aussi! et que la commission dise un mot, on va la leur envoyer! Et voilà les bêtes féroces qui gouvernoient la France!

Assurément, ce n'est pas encore cette pièce-là qui peut faire charge au procès.

Reste la cinquième lettre; celle-là est

écrite par un des accusés, le citoyen Touret lainé.

Mais d'abord cette lettre fut-elle criminelle n'eût pu compromettre que lui, puisqu'elle n'a aucun rapport aux autres accusés.

D'ailleurs, que dit-elle et qu'en resulte-t-il ?

Le citoyen Touret, qui étoit alors administrateur du département, avoit été prié de faire valoir auprès de l'administration les prétentions d'une citoyenne. Il répond à la personne qui lui écrivoit à ce sujet, qu'il n'a aucune liaison avec les administrateurs du directoire, qu'il improuve *presque toutes leurs opérations*, qu'il les improuve *hautement*, et qu'en conséquence il se garde bien de s'en mêler.

Le comité trouve dans les *notes instructives* que c'est là *braver indécemment les autorités constituées ;* et il conclut qu'il faut envoyer l'auteur de la lettre à la mort ! ainsi la franchise confidentielle d'un citoyen sur les sottises ou sur les crimes d'une administration est un crime capital !

Le citoyen Touret, se permettoit ensuite dans cette lettre une expression dure contre la loi sur les emigrés ; il l'appelloit *vexatoire.* Cette censure étoit repréhensible sans doute ; mais où a-t-on vu, excepté dans le code des hommes de sang, qu'un citoyen qui confie dans une lettre son opinion sur une loi et qui cependant ne provoque pas la désobéissance à cette loi, soit digne de mort ?

Voila à quoi se borne ce que le comité et la commission appellent *les pièces au soutien* de la dénontiation.

Observons, en terminant cet article, qu'il y avoit encore une autre lettre, suivant le comité, de laquelle Délan étoit porteur, et qu'il envoyoit à la commission comme fesant *charge* contre un des *trente deux* le citoyen Baille ; cette lettre n'est pas, à ce qu'il paroît déposée au procès ; on n'en trouve pas du moins la notte dans les pièces ; mais la réflexion du comité au sujet de la lettre est trop curieuse, pour que nous la pussions passer sous silence.

Le citoyen Baille, étoit de cette classe respectable que l'aristocratie appelloit *peuple*,

et que les hommes de sang ont insultée de même par la qualification basse de *sans-culotte ;* le comité dit lui-même qu'il *est de la classe de sans-culottes*, et pourtant il le recommande aux bourreaux de Lyon, comme un homme bon à sacrifier ! nouvelle preuve que les terroristes étoient indifférent sur le choix de leurs victimes et qu'ils étoient autant les ennemis du pauvre que du riche.

Quel est donc le crime qu'il reproche à l'infortuné Baille ? Il étoit *en correspondance*, dit-il, *avec un prêtre déporté.*

Bel argument pour envoyer un *sans-culotte* à l'échafaud ! comme si une lettre étoit criminelle, par cela seul qu'elle vient d'un pays étranger, et qu'elle est écrite par un français ! comme s'il ne falloit pas montrer qu'elle contient des projets criminels contre la patrie ! comme si d'ailleurs un prêtre déporté étoit nécessairement un traître ! comme si la loi lui ayant ordonné de quitter la France, il pouvoit être criminel pour avoir obéi à cette loi ! Des administrateurs éclairés et honnêtes auroient fait

toutes ces réflexions ; mais comment les attendre de misérables qui rivalisoient pour ainsi dire entr'eux, de cruauté et d'ignorance?

Ce malheureux Baille a donc été comme l'on voit, envoyé à la boucherie sans l'apparence même d'un délit.

Et quant aux autres accusés, les cinq lettres citées leur étoient étrangères à tous, hors une qui en elle même ne présentoit point un crime capital.

Voyons à présent les NOTES INSTRUCTIVES.

Ces notes instructives n'instruisent, que d'une chose, qu'on sait assez maintenant, c'est que ce ramas de brigands révolutionnaires n'étoit savant qu'en calomnies et en injures; l'on ne voit dans ses *notes* que des grossièretés dégoutantes contre chacun des accusés individuellement; grossièretés mêlées d'absurdités et de ridicule.

Le comité y fait un crime à l'un de son ancien état, à l'autre de sa naissance, à celui-ci de sa figure, à celui là de sa richesse :

l'un est un *aristocrate*, l'autre est un *muscadin;* celui-ci est un *mauvais citoyen*, celui là est un *scélérat.*

Citons quelques articles.

Ballore, est un *homme très-riche*, et par conséquent *fédéraliste.*

Touret cadet, porte sa *scéléra tesse sur sa figure.*

Bernard, a sur la sienne le *masque de l'aristocratie.*

Huguet Dulys, porte aussi *son caractère double sur sa figure.*

Lagrelai, est *muscadin de profession.*

Barbara, *se lamente sur l'ancien régime.*

Laut, a une *sélératesse froide.*

Faucompré, est un *mauvais sujet dans toute la force du terme.*

Saincy, est un *mauvais riche et puant d'aristocratie.*

Et ainsi du reste.

Voila ce que le comité appelloit ses *notes instructives.*

Reste enfin pour dernière pièce la fameuse lettre du comité, cet écrit où la bassesse. l'audace, la férocité et l'impos-

ture tiennent tour-à-tour la plume ; et que la commission appelle dans ces jugemens la *dénonciation* des accusés.

S'il s'agissoit de parler principes sur une pièce si infame, nous observerions que comme *dénonciation* elle ne pouvoit pas faire charge contre les *trente-deux*, et que des *dénonciateurs* ne sont pas des témoins ; mais ce seroit folie que de discuter ici gravement les règles judiciaires.

Contentons nous de voir, si au moins l'on découvre dans ce bourbier d'injures, quelques faits individuels contre les accusés.

Le comité y cite les lettres dont nous avons prouvé l'innocence ; il cite la pétition et en attribue la rédaction à l'un des accusés le citoyen *Jouffret* ; il désigne, parmi les signataires, un autre accusé, le citoyen Chotard, comme auteur d'une adresse où le *le système Brissotin*, dit-il, *perçoit à jour ;* il signale ensuite huit autres des accusés, comme des *aristocrates* et par CONSÉQUENT *entachés*, dit-il, *du système sectionnaire* (conséquence, pour le dire en passant, qui est fort ridicule). Voila exactement et fidè-

lement à quoi se réduisent les accusations individuelles éparses dans la lettre du comité.

Ainsi, nul fait n'y est cité contre les accusés ; nul délit révolutionnaire, nulle indiscrétion, nulle parole même.

Les monstres ! ils provoquoient le dernier supplice sur la tête de *trente-deux* de leurs concitoyens ; et lors une lettre qui concerne l'un d'eux, ils ne se donnent pas la peine d'énoncer aucun fait ! ils n'ont pas même le honteux courage d'en supposer.

En un mot, cet écrit dont on vient de présenter le précis, n'est d'un bout à l'autre qu'un cri de sang contre l'innocence.

Aussi quels hommes étoient-ce que ces prétendus dénontiateurs, et quelle foi, même en révolution, un patriote pouvoit-il leur accorder !

Parcouronsen, un instant, les noms, et nous verrons sur chaque tête, pour ainsi dire, le sceau de l'infamie.

Voici la honteuse nomenclature de ces misérables, et les faits par lesquels ils se sont signalés *dans l'opinion* de leurs concitoyens.

I. *DELAN.*

Délan est cet agent de mort qui s'est chargé de porter à Lyon, les pièces que nous avons analisées, et qui trouvant les *trente-deux* sur sa route insulta lâchement à leur malheur.

Ce Délan est aujourd'hui devenu propriétaire de plusieurs portions des biens de ceux qu'il a fait assassiner.

Dès la mort de son père, il a chassé sa mère de chez lui et l'a traitée avec inhumanité.

Il a, pour s'emparer des biens de sa sœur qui étoit atteinte d'une maladie grave, imaginé de la conduire à Paris, sous prétexte de la faire guérir, et il l'a fait mettre à Bicêtre, où elle est morte.

Il a été enfin *aumoné* par un arrêt du parlement. Voila ce qu'étoit l'un des meneurs principaux du comité; et ce ne sont pas là, comme l'on voit, des faits vagues, ainsi que ceux *des notes instructives.*

II. *GRIMAUT.*

Ce *Grimaut* est un prêtre; il habitoit Clermont, d'où ses scandales le firent chasser. Grand-vicaire constitutionel à Moulins, il fut chassé de même de sa place. Il se jetta alors dans le parti des hommes de sang; il professa à la tribune de la société populaire toutes leurs atroces maximes; il provoqua la loi agraire; il étoit un des ardents prôneurs de l'infame Hébert; il est sorti du comité où il s'étoit introduit pour aller siéger à Lyon, dans la commission temporaire. Il s'y est signalé par la férocité et l'impudeur la plus audacieuse. Le peuple enfin détrompé sur son compte la traîné sur une charrette; l'a, couvert de boue, et il a été condamné à l'exportation; mais protégé par le Représentant dont nous avons parlé, il est venu à Paris; il y occupe encore une place; et sans doute, il y intrigue de moitié avec les hommes de sang.

III. *R O L A N D.*

Aristocrate d'abord, ensuite forcené révolutionnaire. Il se jetta dans le parti de Délan.

Avant la mort des *trente-deux*, il s'est hautement vanté de parvenir à avoir la maison de l'un d'entr'eux ; et il a tenu parole.

IV. *D É M A Z U R E S.*

Il étoit comédien et sans ressources. Il s'en est fait une de la révolution, s'est introduit dans le comité, où il se piquoit de se distinguer par son insolence.

V. *T H I E R R I O T.*

Il étoit ecclésiastique ; il a persécuté son frère dont il avoit cherché à séduire la femme ; membre du comité révolutionnaire, des femmes prisonnières lui faisoient demander leur liberté, il y mit pour condition qu'elles se prêteroient à sa brutale passion.

VI. *MARCILLAT.*

Encore un prêtre ! en horreur aux habitans du pays où il demeuroit, il essaya de se venger de l'opinion publique en se dévouant au parti dominant et y obtenant de l'autorité. Dire qu'il fut jugé digne d'aller siéger à la commission temporaire, c'est en deux mots le définir.

VII. *ROUYER.*

C'est l'auteur de la *fameuse lettre ;* c'est encore en dire assez ; il étoit au reste connu dès avant la révolution par ses scandales. Il avoit été au barreau ; il s'en fit chasser ; *il professoit* hautement *l'athéisme.*

VIII. *SAULNIER.*

Saulnier étoit chirurgien ; son incapacité l'a réduit à un état de misère absolu ; il se fit comme les autres, une ressource de la révolution ; il affichoit la soif du fang ; il se

distinguoit à la société populaire par ses motions forcenées ; il a aujourd'hui des propriétés, et il les a acquises depuis l'époque où il est entré dans le comité.

IX. *B U R E L L E.*

Des excès de tout genre l'avoient jetté dans l'indigence ; il n'avoit pas même de crédit au cabaret ; et en 1793 encore, les boulangers lui refusoient du pain. Il s'est remarié après avoir fait périr sa première femme de douleur, et il a annoncé dans son contrat avec la seconde une fortune considérable. Il s'étoit, en effet, dans le comité révolutionnaire, fait un patrimoine par ses rapines.

X. *V E R D.*

C'étoit un ancien employé dans les gabelles.

Il eût un procès criminel comme concussionnaire. Il a mérité par ses fureurs sanguinaires d'être nommé procureur général de la commission temporaire. Un trait

suffira pour le peindre. Le député barbare que nous avons désigné, l'a chassé de la commission et l'a accusé en face à la convention d'avoir *volé*.

XI. *MIOCHE*.

Il était notaire, il a été accusé d'avoir rendu en assignats un dépot qu'il avoit reçu en louis; ce trait est vil sans doute, et il est clair que Mioche avoit vendu les louis et gardé à son profit, la différence que de mauvais citoyens lui avoient payée; mais voici un vol plus caractérisé encore et plus infame. Dans un moment ou il y avoit disette absolue à Moulins, il parvint à soustraire des casernes plusieurs sacs de farine, se procurant ainsi de très-beau pain, tandis que le reste des citoyens n'en mangeoit que d'avoine; il fut accusé; il avoua tout; il fut chassé de la société populaire; mais il étoit en même-temps membre du comité révolutionnaire! le moyen qu'il fut condamné!

Nous pourrions étendre cet article, et citer encore d'autres hommes également connus par leur cruauté ou au moins par leur ignorance et leur incapacité ; mais en voila assez pour donner une idée de la manière dont étoit composé ce comité.

Nous croyons, d'après tout ce que l'on vient de lire, qu'il ne peut plus y avoir de doute sur l'innocence révolutionnaire des *trente-deux ;* nous avons scrupuleusement examiné, et impartialement apprécié toutes les pièces qui étoient à leur charge ; il est évident qu'il n'y avoit pas même contr'eux l'apparence d'un fait contre-révolutionnaire.

Mais nous devons observer, pour l'honneur de leur mémoire, qu'aucun d'eux n'étoit même suspect ; qu'ainsi il ne peut pas rester dans l'ame des bons citoyens le moindre nuage sur leur innocence.

Et sur ce point, quel meilleur témoignage pouvons nous invoquer que le suffrage de leurs compatriotes? on a vu la presqu'unanimité des sections, déclarer qu'elles ne connaissoient personne de suspect par,

mi eux ; et cela pourtant à une époque, où la domination des hommes de sang comprimoit toutes les ames. Qu'on juge de la sincérité de leur vœu par le courage avec lequel elles l'ont prononcé.

Et pourquoi donc n'ont elles trouvé personne de suspect parmi les *trente-deux* ? c'est qu'elles les ont jugés suivant les règles du bon sens, et qu'elles ont vu en eux des citoyens soumis aux loix, et dévoués à la liberté ? c'est qu'elles ont eu pour principe, celui que nous avons posé au commencement de cette discussion, que la phrénésie des enthousiastes révolutionnaires n'étoit pas le véritable civisme, mais bien le dévouement au gouvernement établi et l'horreur de la tyrannie.

Que seroit-ce aujourd'hui, si les mêmes sections avoient à s'expliquer encore sur leur opinion à l'égard des *trente-deux* !

Mais pourquoi nous en tenir à une hipothèse, lors que tout récemment, la commune de Moulins, a solemnellement, et devant un nouveau Représentant du peuple, protesté avec indignation contre l'assassinat de ces infortunés ? il faut raconter ce tou-

chant et noble mouvement ; il faut honorer à la fois et la mémoire des *trente-deux*, et la conduite des habitans de Moulins, par la publicité des faits qui se sont passés à cet égard.

En brumaire dernier, un Génie réparateur est apparu sur ces contrées désolées; c'est le Représentant du peuple Boisset.

La société populaire s'est assemblée extraordinairement ; Boisset y est venu ; l'affaire des *trente-deux* y a été rappellée, détaillée ; des orateurs l'ont traitée à la tribune avec tout l'éclat qu'elle exigeoit ; le public, dit le procès-verbal de la séance, a été *pénétré d'horreur. Tous les assistans ont fait connoître au représentant du peuple, le desir qu'ils avoient de faire rendre à trente-deux familles malheureuses, l'honneur que des intrigans ont voulu leur ravir.*

Le procès verbal dit encore plus bas : *tous les auditeurs témoignent de nouveau d'une manière sensible la part qu'ils prennent à cette affaire malheureuse.*

Aussi Boisset, convaincu de l'innocence des *trente-deux*, par le vif intérêt que prenoient à

leur déplorable sort tous les citoyens, prit alors au nom de la Convention, l'engagement de faire *connoître à la nation* cet atroce assassinat et d'en provoquer la réparation. Noble et sublime fonction que celle de déployer ainsi au nom d'un grand peuple le pouvoir souverain, pour consoler les malheureux, pour venger les opprimés, et porter dans le cœur de vingt mille citoyens, les espérances du bonheur ! Boisset au reste s'est rendu digne, en tout sens, dans ce département, de la mission auguste qu'il venoit y remplir. Il y a développé les principes et le zèle d'un véritable ami de la révolution ; il a foudroyé les derniers tyrans ; il a replacé la liberté sur son autel en la montrant sous ses véritables formes ; il a rendu à la Convention, l'important service de lui assurer la bienveillance des citoyens en leur attestant son humanité et sa justice.

Sans doute il remplira encore dans cette affaire, le rôle honorable qu'il y a accepté ; sans doute il fera connoître à la Convention le vœu unanime des patriotes de Moulins ; et

il y retracera les horreurs dont ils lui ont mis sous les yeux l'affreux tableau.

Arrivons au résultat que présente cette seconde partie de la discussion.

Il est bien démontré à présent que non-seulement les *trente-deux* étoient innocens, mais qu'ils n'étoient pas même suspects, et qu'ils jouissoient de l'estime patriotique de tous leurs concitoyens.

Que reste-t-il donc dans cet abominable procès ?

Ce qu'il y reste ! un massacre de trente-deux innocens, un épouvantable forfait, un attentat contre l'humanité, un crime contre la patrie, une profanation de la justice, un outrage à la Convention, et un opprobre pour la France. Ce qu'il y reste ! un scandale ineffaçable aux yeux de la postérité, s'il n'y a pas une réparation éclatante.

De vils scélérats, perdus de mœurs, sans talens comme sans fortune, agens infâmes de l'infâme décemvirat qui a opprimé le peuple français, ont voulu se signaler à ses yeux par des actes sanguinaires, et dominer

par la tyrannie ; voilà le mot, le mot affreux, mais véritable de cette affaire.

Ainsi, ces misérables se disoient le foyer du patriotisme, pour que le peuple ne songeât pas qu'ils étoient l'égoût de tous les vices ; et au nom de la liberté, ils accumuloient les forfaits : alors malheur à qui étoit riche, car ils étoient pauvres, et ils étoient en même-temps insatiables ; malheur à qui avoit des lumières, car ils vouloient tromper, et ils avoient juré de perdre quiconque pouvoit les démasquer ; malheur à qui avoit de l'éducation, car les formes décentes et nobles qu'elle donne humilioient, par le contraste des scélérats grossiers qui n'en avoient pas, ou des scélérats perfides qui affectoient de n'en pas avoir ; malheur à qui avoit eu un rang, du crédit, de la considération dans l'ancien régime, car l'orgueil de ces modernes aristocrates vouloit avoir son tour ; malheur enfin à qui parloit principes, soumission aux loix et humanité, car ils violoient tous les principes, se jouoient de toutes les loix, et fouloient aux pieds l'humanité.

Ah ! les victimes de pareils monstres ne pouvoient être que des innocens ! et ce n'est que par un assassinat qu'ils pouvoient les faire périr.

CONSÉQUENCE DE LA DISCUSSION.

Quelle sera cette conséquence, et que peuvent attendre des tristes vérités qu'on vient de lire, les deux cents infortunés qui parlent ici au nom de la loi comme de l'humanité ! Représentans du peuple français : soyez dignes de lui et de vous-mêmes ! proclamez courageusement ce principe : « là où la loi n'apperçoit que des assassins, » la nation ne voit qu'un vol dans la dépouille » des victimes. »

Songez combien, déjà, la politique vous force à être injustes à leur égard ; vous ne pouvez pas punir les monstres qui ont causé leurs malheurs : cent mille assassins ont, à leur exemple, inondé de sang notre territoire : vous n'allez point, par une réaction funeste, charger l'échafaud de nos vengeances ; des cadavres s'amoncelleroient au

nom de la justice, auprès de ceux qu'a amoncelés le crime. Voilà donc des millions de citoyens condamnés au supplice de voir les bourreaux de leurs pères respirer le même air qu'eux et habiter le même sol !

Ah ! c'en est assez, sans doute ; cette injustice partielle que vous commande la tranquillité publique, ne vous oblige-t-elle pas au moins à une justice de bienfaisance envers ceux qui en sont victimes et ne gémirez-vous pas de n'avoir d'autre réparation à leur offrir que la restitution de leur héritage ?

Songez, d'ailleurs, si vous la refusiez à ces malheureux, quel contraste horrible vous accuseroit ! Ici l'on verroit deux cents citoyens chassés de l'asyle et de la terre de leurs pères ; là, et à côté d'eux, respireroient, tranquilles et riches, les monstres qui les ont égorgés ! Ici l'on verroit la veuve et l'orphelin errer, sans vengeance et sans pain, autour de l'héritage qu'un assassinat leur auroit enlevé ; là, les assassins jouiroient à la fois d'une impunité nécessaire, et d'une exis-

tence heureuse, quelques-uns même du bien de leurs victimes !

Et c'est au nom du peuple français, que vous laisseriez s'opérer ce phénomène d'injustice ! Certes, l'injustice n'est pas dans vos cœurs : mais vous craignez pour la fortune publique ! Vous croyez être responsables à la nation de ce champ que le fisc va ravir en son nom ! Eh bien ! interrogez-la, et vous verrez si elle consent à gagner un gage de plus par un assassinat. Eh ! qui des citoyens sur les propriétés desquels reposent, en dernière analyse, les destinées nationales, ne préféreroit d'en sacrifier une partie, plutôt que de consentir, au nom de la France, au dernier des opprobres ? Qui d'eux n'auroit pas honte qu'on dit de nous : « Ce peuple a » marché à la liberté sur des cadavres ; et » aujourd'hui qu'il en rougit, il profite des » forfaits qu'il déteste ; il dépouille les or- » phelins qu'il devoit consoler ; il aime mieux » payer de leur héritage les sacrifices qu'il » fait, que de sacrifier lui-même une partie » de sa propriété ! Il a donné enfin à la li- » berté, la justice et l'humanité pour com-

» pagne, et il recueille, en son nom, le
» prix du crime et du sang ».

Ah! plutôt nous imposer tous à la fois, plutôt mettre en commun nos fortunes pour la gloire de la nation, que de la deshonorer par une usurpation qui nous rendroit complices des plus lâches forfaits.

Eh! qui de vous, Représentans du peuple, qui de vous oseroit acheter à un tel prix les propriétés de ces infortunés, dont nous avons laissé égorger les pères? Ne voyez-vous pas d'avance, sur les murs de ces maisons où ils reposent, le sang de l'innocent qui fume encore, et qui vous crie : « Eloi-
» gnes-toi, laisse aux malheureux leur asyle;
» laisse dans ces foyers sacrés nos femmes
» et nos enfans qui nous y pleurent; laisse
» notre ombre désolée habiter encore parmi
» eux; respectes ce champ que nos mains
» ont cultivé; c'est le champ de la veuve
» et de l'orphelin : nous l'arrosâmes pour
» eux de nos sueurs, ils l'arrosent aujour-
» d'hui de leurs larmes, et tu voudrois en-
» core les en arracher! »

Non, il n'est point en ce moment de considération politique qui puisse, Représentans, vous empêcher d'être justes. Si la nation vous a confié le dépôt de sa liberté, elle vous a confié aussi celui de son honneur. Faites un appel à ce peuple généreux sur la question qui nous occupe, et vous verrez ce qu'il vous répondra.

Mais pourquoi paroître douter ici des intentions de la Convention? pourquoi la rappeler à des maximes qu'elle a toujours dans le cœur, mais que sur-tout elle a déjà professées authentiquement dans une affaire célèbre ; celle de l'infortunée famille de *Loiserolles ?* N'a-t-elle pas alors, par un décret formel, consacré la doctrine que nous avons établie dans ce mémoire ? Le comité de législation ne lui disoit-il pas, le 15 pluviose, en lui rapportant cette affaire : « *Il* » *n'y a pas de confiscation* là où il n'y a pas » de condamnation *légale* » ; et un décret n'a-t-il pas à l'instant ratifié le principe?

Eh bien! qui osera dire que, dans l'affaire des *trente-deux*, il y ait eu une condamna-

tion *légale* ? Incompétence évidente de la commission, incompétence reconnue par un décret formel, violation absolue de toutes les formes, quoiqu'elle en eût beaucoup moins à observer que le tribunal révolutionnaire lui-même, voilà le précis du procès; qui peut appeller *légale* la condamnation qui l'a suivie? Ainsi, aux yeux de la loi, il n'y a pas eu de *témoins;* aux yeux de la loi, il n'y a pas eu de *procès-verbal;* aux yeux de la loi, il n'y a pas eu *d'interrogatoire;* et aux yeux de la loi, il y auroit eu une *condamnation* !

Non, non, répétons-le sans cesse, il n'y a pas eu, et par conséquent il *n'y a pas eu de confiscation.*

Reposez-vous en donc, familles désolées ! sur la justice de la Convention; vous n'aurez point à gémir d'une nouvelle et dernière infortune : vous pleurerez sans cesse une perte irréparable, mais vous ne verrez point passer dans des mains étrangères l'héritage sacré que le crime a voulu vous ravir; la fortune nationale

nationale restera pure ; elle ne se grossira pas de la vôtre, le règne de la justice est arrivé ; la liberté rejette aujourd'hui les sacrifices exécrables de victimes humaines que des monstres lui offroient ; elle rejette de même les dépouilles ensanglantées des malheureux qu'on immoloit sur son autel et que la loi n'a pas condamnés.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

Par délibération du 18 juin 1793, le conseil de la commune a déclaré *suspects* les trente-deux, et a ordonné qu'ils seroient mis en état d'arrestation.

NOTA. *Cette délibération, inutile à transcrire ici, a donné lieu à la pétition que l'on va lire, n°. II, et qui est devenue, pour douze des trente-deux, un titre de proscription.*

N°. II.

Pétition des soixante-douze, aux administrateurs du conseil-général du département.

Les citoyens soussignés ont recours, à votre autorité et à votre justice, relativement à un arrêté de la municipalité de cette ville, qui, contre le vœu de la presque totalité des citoyens, a ordonné l'arrestation d'un grand nombre d'entr'eux, qui avoient le suffrage unanime de leurs sections, et

qui les avoient aussi réunis dans les autres, excepté dans une seule; par conséquent, la loi du 2 de ce mois, a été violée, puisqu'elle ne porte que contre les personnes *notoirement suspectes*; l'arrêté dégénère donc en un acte arbitraire et despotique.

Nous demandons que les sections soient à l'instant convoquées, et cependant qu'il soit surcis à l'exécution de l'arrêté de la municipalité.

Signés, Arnaud, Pageau, Battelier, *Labrouze Verrazet*, *Jouffret*, Ripoux-Lasalle, *Imbert-Balorre*, Baudinat, *Gondouïn*, Jacson, Devannes, *Lot*, Champy, *Huguet Dulys*, Colas, *Heuillard*, Fabrice, Bonnard, Bardonnet, Baruel fils, Becat, Autin, *Authier*, Mioche, Brunet, *Legros*, Courtin, Lafeucas, Fargeonel, Roi, Puit-Morin, Desmarets, Molle, Perrin-Dulac, Thoulmy-Tripol, Bataillon, Du Frène, Boiron fils, Breton, Burelle, Bulaud, *Barbara*, Cony, Touri, Burelle, Baruel père, Dominique-Lagaudière, Vialet, Charles Dubuisson, Dubuisson-Vielfont, Granger, Laripe, Colin, *Gilbert-Baudinot*, Saulnier, notaire; Dérestre, *Chotard*, Argillet, Cony-Lafay, Dupont, Vernoi-Saint-Georges, Meunier, Ravet, Nauguiers, Bélégle, Follin, Boisset, Salvert, Lemoine, Champfeu et Delarue.

En marge est écrit, renvoyé au district pour avoir l'avis de la municipalité.

N°. III.

Dire de la Municipalité.

Les citoyens composant le conseil de la commune, convoqués extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances :

Vu la pétition presentée par plusieurs citoyens soussignés, et d'autre part, vu le renvoi du département et du district, a arrêté à l'unanimité qu'ils persistoient dans leur délibération du matin 18 juin (tendante à mettre en arrestation les trente-deux citoyens désignés etc. signé *Délan*, *maire ;* Cartier offi. m , P. A. *Grimauld* d'Aniere, Pitoux, Burelle fils, Chaumette, Renard, Boucher, Tortet, Thibault, Marand, Mison, Bardioux, Corte, Brunet, Laurent, Cartier fils, Bâtissier, Gemois, Roland, procureur de la commune.

N°. IV.

Dire du District

Vu la présente pétition tendante à ce que les sections soient convoquées, et surcis à l'exécution de l'arrêté de la municipalité, attendu que la loi du 2 juin présent mois, porte, que les autorités constituées seront tenues de faire saisir et mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectes d'aristocratie et d'incivisme, attendu que cette même loi ne demande pas

pour la notoriété la convocation des sections, que dès-lors le conseil général de la commune étant une autorité constituée, a droit de faire saisir et mettre en arrestation les personnes qui lui sont notoirement suspectes etc. etc.

Estimons qu'il n'y a pas lieu à la convocation demandée, non plus qu'au surcis. Fait en séance publique du directoire du district de Moulins, le 19 juin 1793, an deuxième de la République, *signé* Desruelles, Radot V. P. Launet, Simard, Renauld, Dalphonse, procureur syndic, et Boirolt secrétaire.

N°. V

Dire des Administrateurs du Département.

Vu la pétition, l'addition à icelle jointe, les observations de la municipalité et l'avis du directoire de district, le conseil, après avoir entendu le procureur général syndic, arrête, qu'il n'y a lieu à délibérer sur lesdites pétition et addition dont il s'agit. etc. etc.

Fait en séance publique à Moulins, le 19 juin 1793, l'an deuxième de la République française, par les administrateurs, signé J. C. Reignauld, V. P. et Merlin secrétaire.

Pour copie conforme à l'original,
signé Marinier, *secrétaire.*

N°. VI.

EXTRAIT des minutes, de la commission révolutionnaire, déposées au greffe du tribunal criminel du département du Rhône.

Moulins, 15 frimaire, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

Le comité central de surveillance du département de l'Allier, au Républicain Procureur-général de la commission temporaire de surveillance républicaine, établie à Commune-Affranchie. (1)

En cédant avec plaisir à l'invitation que tu nous a faite de t'envoyer tous les fédéralistes sectionnaires et autres ennemis du peuple, qui infectent notre département, et qui ont trempé aumoins indirectement dans la conspiration des Lyonnois rebelles, par la joie insolente qu'ils ont manifestée à l'époque de cette rébellion et les espérances secrètes qu'ils fondoient sur sa réussite, nous avons fait partir pour Commune-Affranchie, trente-deux de ces coquins qui peuvent passer, malgré tout ce qu'ils pour-

(1) Verd, ci-devant *rat de cave* ayant été cassé du département pour faits de concussion.

ront dire d'astucieux, pour la quintessence, et le sublimé de l'aristocratie de notre département, nous pouvons même t'assurer que la tranquillité et la sureté des personnes qui travaillent ici au bonheur du peuple, ne seront que précaires, tant que ces scélérats respireront, *fais les donc participer à l'honneur de la grande fusillade, dont la conception fait l'éloge de ton imagination si tu en est l'inventeur.*

Nous pensons avec toi que cette manière de foudroyer les ennemis du peuple est *infiniment plus digne de sa toute puissance et convient mieux pour venger, en grand, sa souveraineté et sa volonté outragées, que le jeu mesquin et insuffisant de la guillotine*; ce dernier instrument sera bon pour les temps ordinaires, et peut encore être employés à punir les petits criminels obscurs.

Ne te jette point dans le labyrhinte des formes pour faire juger nos brigands, *prends le comité qui te les envoye pour un jury national* qui, sans aucun remords a la conviction intime et morale de leur scélératesse profonde, de leur aristocratie incurable, de leur bassesse, de leur égoisme, du desir brûlant qu'ils nourrissent dans leurs ames infernales, de se venger *des patriotes*, s'ils avoient un moment le grapin sur eux, et enfin de leur penchant sectionnaire et fédéraliste. En *révolution, la déclaration d'un*

tel jury composé de sans culottes, qui ne respirent que pour la patrie et son salut, qui ne vivront qu'autant que la liberté, l'égalité et le triomphe de la montagne seront assurés et affermis sur des bases immuables. cette déclaration, disons-nous, doit suffire pour décider la commission dont tu es un membre, à porter contre ces monstres, la juste condamnation qu'ils méritent par leur opposition effrénée à notre glorieuse révolution. il est temps enfin qu'il soit ouvert une initiative, sur le châtiment de ceux des gens suspects qui ont le plus audacieusement insulté à la liberté et à l'égalité depuis quatre ans consécutifs; eh bien, le comité central de surveillance *très-républicain* du département de l'Allier, qui a fait avec sagacité et probité, sans haine et sans partialité, le triage des aristocrates virulants, qui infectoient son sol depuis trop long-temps, va la donner cette initiative; il déclare que ces monstres doivent disparoître de la terre des vivans et tous *leurs biens être confisqués*; ce n'est pas que nous entendions par la disculper les autres individus arrêtés comme suspects, et leur ménager une absolution qu'il ne méritent pas, la nation doit être pleinement vengée; mais comme ils sont *un peu moins dangereux*, nous en demanderons en temps et lieux la déportation.

Notre collègue *Delan*, te remettra l'ampliation d'une lettre écrite par le grand défenseur officieux de l'aristocratie, par Touret, à l'époque où il étoit administrateur du département, à un ci-devant privilégié, dans laquelle pour lui faire bassement sa cour, il renioit en quelque sorte sa qualité d'administrateur, et cherchoit à avilir les loix en lui marquant que celles relatives aux émigrés, qui étoient pourtant très douces à cette époque, étoient néammoins à ses yeux très-vexatoires. L'original de cette lettre, qui est déposée au département, et qui prouve un délit matériel de conspiration et de trahison dans l'administration, dont cet aristocrate étoit l'indigne membre, suffiroit seul pour faire tomber sa tête, en supposant qu'il fallut, pour ce scélérat, ainsi que pour ces fauteurs et adhérans, des preuves matérielles; *mais non, il n'en faudra pas pour une commission révolutionnaire à qui la conviction morale doit suffire.*

Delan te remettra aussi une lettre qui prouve que Heuilhard, dit *Cartelly*, étoit en correspondance avec un émigré, cette lettre qui lui étoit adressée de Fribourg, et qui fut surprise par la vigilance des magistrats du peuple à la poste, lui valut son arrestation ainsi que celle de sa femme, à qui principalement elle paroît avoir été écrite; mais toujours est il vrai que le mari doit être en

cette occasion, regardé comme le véritable correspondant de l'émigré, ou qu'il est au moins participe à ladite correspondance : d'ailleurs, nous t'enverrons la femme, si tu l'exige. Les signes rouges de cette lettre ont été découverts par le feu. Delan te remettra en outre une lettre qui établit que le nommé Baille, aristocrate forcené, quoique de la classe des sans culottes, étoit en correspondance avec un prêtre déporté.

Enfin, il te remettra la pétition des gens suspects, contre lesquels le conseil général de la commune de Moulins, eut le courage civique de décerner des mandats d'arrêt, contre le vœu exprimé des sections, où l'aristocratie la plus impudente avoit évidemment dominé, en dictant à plusieurs d'elles, qu'il n'y avoit aucune personne suspect dans leur sein. Cette pétition, qui est écrite de la main de l'astucieux et fayetiste Jouffret, qui en fut le rédacteur, où l'on taxe d'arbitraire et de despotique, l'arrêté vigoureux du conseil général de la commune, quoiqu'il fut très-légal, et où l'on finit par conclure à la convocation des sections; cette pétition, nous osons le dire, par laquelle ceux qui l'ont signée, ont cherché à avilir l'autorité municipale, et se sont montrés si ouvertement partisans du systême sectionnaire, qui fut toujours celui des aristocrates et des fédéralistes, doit suffire pour former

une preuve matérielle de délit contre ceux de ces signataires que nous t'envoyons et leur faire porter la tête sur l'échafaud.

Nous te prions instamment de ne point perdre ni égarer cette pièce importante, qui nous sera encore nécessaire pour *opérer la condamnation de plusieurs autres ennemis du peuple*, qui l'ont signée, et que nous solliciterons de la justice de la Convention, lorsque nous aurons reçu satisfaction du premier *envoi* que nous t'avons fait. Pour plus grande sûreté, tu aura l'attention de la remettre *à Delan*, quand tu en aura fait l'usage convenable pour la vengeance nationale.

Tu n'oublieras pas de distinguer un des signataires de cette pétition perfide. C'est l'aristocrate *Chotard*, l'un des meneurs du fédéralisme, qui s'est manifesté au donjon, lors de l'arrestation du traitre Brissot, et qui a manqué perdre ce pays dans l'opinion publique. Ce fut lui, qui comme tu sais, fut le rédacteur d'une adresse, où le système Brissotin perçoit à jour : nous espérons que tu auras soin de cet individu présomptueux, et qui dans sa petite colère s'est gendarmé contre la révolution, parce qu'il n'a pu obtenir les places qu'il y avoit recherchées avec soin, et que tu nous en rendra bon compte, la société populaire de Moulins, qui lui avoit arraché le masque du patrio-

tisme, dont il s'étoit couvert pour parvenir à ses fins ambitieuses, qui ne doivent jamais entrer dans l'ame d'un vrai et loyal républicain, le chassa, dans le temps, de son sein, comme un vil intrigant.

En voilà assez de particularisés, nous te signalons tous les autres *de notre premier envoi*, et nottament Labrousse-Verazet, Huguet-Dulys, Barbara, Pajot, Bonnet, Autier et Godet, comme des aristocrates audacieux, dangereux par conséquent, et comme étant très entachés du système sectionnaire, attachés d'une manière radicale à l'ancien régime, qui leur valoit le privilège des jouissances exclusives et celui de vexer le pauvre peuple, qui dans ce temps là, étoit doux comme des brebis, devant celui qui les tond.

Bases donc sur les pièces que nous t'envoyons et sur l'opinion publique de notre département, un bon jugement de condamnation contre tous ces coquins, dont les vengeances seroient insatiables, s'ils avoient un jour, par une cruelle fatalité, le dessus sur nous, ou même s'il leur étoit permis de marcher *d'un pas égal* avec nous, qu'ils regardent comme leurs oppresseurs; en oubliant que nous ne faisons que notre devoir, et que nous serions nous mêmes dignes de l'échafaud, si nous ne le remplissions pas

avec la plus grande exactitude dans un temps critique.

Communique cette lettre à tes dignes collègues, aux braves *Perrotin, Agar, Marcillat, etc. et à tous les Jacobins nos frères, composant la commission temporaire.*

Si elle ne suffisoit point pour éclairer votre religion. *Delan*, achevera d'opérer dans vos ames la conviction morale de la scélératesse des trente deux, que nous t'envoyons.

Continue de nous éclairer du flambeau de ta correspondance ; soit persuadé qu'elle nous fait le plus grand plaisir et qu'elle est bien faite pour alimenter notre feu révolutionnaire.

Nous pensons souvent à toi comme l'un de nos meilleurs amis, nous te gardons ta place dans le comité, et nous t'y reverrons paroître avec d'autant plus de plaisir, que tu auras consolidé la tranquillité de notre département, en aidant à détruire la race des infâmes rébelles de Lyon, ainsi que les conspirateurs de notre pays, qui faisoient, n'en doutons pas, cause commune avec eux contre les hommes qui ont évidemment trempé dans la conspiration des Lyonnois rébelles, qui les accueillirent avec empressement. Tu verras par la lettre de Mioche, que le Bourbonnois ne devoit point être oublié par les Lyonnois, si les Marseillois se

fussent réunis à eux comme ils l'espéroient, et qu'ils se seroient cruellement vengés des patriotes de Moulins à leurs passage en cette commune, pour se rendre à Paris. Ah ! quel plaisir Desécherolles, Mioche et Arnaud, auroient eu à faire évacuer les maisons d'arrêt de Moulins, des aristocrates leurs camarades et amis qu'elles renfermoient, pour y mettre à leur place les municipes et Jacobins sous de triples verroux, si toutes fois il les avoient tenus quittes pour l'incarcération. Cette lettre de Mioche, peut éclairer la commission dont tu es membre, sur les projets des rébelles, qu'elle est chargée de juger; le brave Gouat, à qui elle fut écrite, l'a remit spontanément à la municipalité, en marquant toute l'horreur du plan contre-révolutionnaire qu'elle contenoit. Aussi l'opinion que nous avions des sentimens civiques du bon sans culotte, n'a-t-elle point été affectée par cette correspondance qu'il a dévoilé lui-même, et qu'il a, dès ce moment, rompu avec un homme, sur le compte duquel il s'étoit trompé en le croyant auparavant bon citoyen. Pour t'engager *à provoquer* le jugement prompt des scélérats que nous t'avons envoyé, sur ton invitation, nous te rappellerons que les ennemis les plus dangereux de la République, sont dans ses entrailles, et que dans les révolutions, ceux qui sont notoirement suspects, sont des en-

nemis auxquels le parti que soutient le gouvernement adopté par le peuple entier, doit faire la chasse comme à des bêtes fauves suivant l'expression du républicain ***, ce digne Représentant du peuple, jusqu'à ce que les animaux féroces qui pourroient continuellement troubler le bonheur social, qui doit être le résultat de notre pénible révolution, ayent mordu la poussière sur le sol où ils croyoient dévorer leur proie, *signé* Delan, Mioche, P. A. Grimaud, Simard, Chenaud, Mallet, Rolland, Desmasures, Thieriot, Rouyer, Delaire, Ant. Saulnier, et Joachin Burelle.

N°. VII.

Extrait des minutes de la commission révolutionnaire, déposés au greffe du tribunal criminel, du département du Rhône.

Appert sur le registre des interrogatoires de ladite commission, en date du 10 nivose, concernant les trente-deux, ainsi qu'il suit :

Gilbert-Baudinot, agé de soixante-trois ans, ci-devant avocat et secrétaire de l'intendant de Moulins, né à Paray, demeurant à Moulins, *coupable*, guillotiné, et ainsi des autres.

Extrait *parte in qua*, sur le registre, étant au pouvoir du greffier soussigné, qui

est tout ce qui existe dans lesdites minutes de relatif à l'article des jugemens où il est fait mention des réponses aux interrogatoires, sur des faits et circonstances de l'accusation, attendu qu'ils ont été condamnés en masse, et qu'à l'époque de l'exercice de ladite commission, il n'y avoit point de jury formé à cet effet. A Lyon, le 26 frimaire, an deuxième de la République, signé Perrin.

Vu et *approuvé* etc. *signé* Grivet, J. Imbert officiers municipaux.

N°. VIII.

*Arrêté du Représentant du peuple * * * séance du 30 septembre* 1793.

Le Représentant du peuple, considérant qu'il faut en imposer à la malveillance par des exemples sevères, et qu'il faut enfin, que la souverainneté du peuple fasse justice de tous ceux qui la violent et l'outragent :

Arrête, que tous ceux qui seront convaincus de s'être opposés directement ou *indirectement* à l'exécution des décrets de la Convention nationale, aux arrêtés par lui pris et à ceux que prendront le comité de surveillance et les aurotités constituées, seront sur-le-champ, à la diligence du comité de surveillance, punis par leur *exposition pendant quatre heures sur l'échafaud, un jour de marché.*

N°. IX.

No. IX.

Lettre du même Représentant, au comité révolutionnaire de Moulins.

Je suis étonné, citoyens, de votre embarras. Il vous manque des farines, *prenez en chez les riches aristocrates*, ils en ont. Il vous manque des bleds; *organisez votre armée révolutionnaire, et mettez sur l'échafaud les fermiers et propriétaires qui seront rebelles aux réquisitions.* Il vous manque des logemens, *emparez vous des hôtels de vos détenus*, vous les leurs rendrez à la paix. Il vous manque des lits, demandez en aux riches : ils en ont des milliers qui leur sont inutiles. On vous envoie des prisonniers, en plus grand nombre que vous n'avez de subsistances à leurs offrir, faites en la répartition entre vos districts. Ils n'ont pas de casernes; mais ils ont de vieux châteaux et de bons lits. En un mot, que rien ne vous arrête dans vos mesures : *marchez d'un pas ferme et hardi à la régénération universelle.*

No. X.

Arrêté du comité révolutionnaire de Moulins, d'après l'arrêté du Représentant. No. VIII.

Au nom de la République et du salut du peuple debout, le *nommé Imbert Balore*,

domicilié à Moulins, est expressément requis de verser, ou faire verser, dans la caisse du receveur du comité de surveillance du département de l'Allier, la somme de *quatre-vingt mille livres*, à laquelle il a été cottisé, et de se conformer à cet effet à l'arrêté du même comité, sous les peines portées par le Représentant du peuple.

Fait au comité de surveillance de Moulins, le 11 octobre 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible, et le premier de la mort du tyran, signé Verd secrétaire, Tierriot V. P.

N°. XI.

Extrait d'un autre arrêté du même comité.

Au nom de la République, etc. Le nommé Imbert Balore, domicilié à Moulins, est requis de verser ou faire verser etc. la somme de cent mille livres, à laquelle il a été cottisé etc., nonobstant celle portée en la réquisition au 11 du présent mois.

Fait au comité de surveillance de Moulins, le 22 octobre 1793.

Signé *Verd*, *secrétaire*, *Tierriot*, *Rouyer*, *Desmazures*, *Delan*, *Burelle fils*, *simard*, *Mazet*.

DE L'IMPRIMERIE DE DU PONT.

NOTA.

Nous apprenons, par de nouveaux renseignemens, que le citoyen Saulnier n'est point un de ceux qui ont acquis des propriétés, et que le citoyen Rouyer n'a point été chassé du Barreau, comme il est dit. Nous nous hâtons de rendre hommage à la vérité, en rectifiant ces erreurs.

Une autre erreur qui s'est aussi glissée dans notre Mémoire, (page 12) est celle-ci : on a substitué le nom (Imbert) à celui de Saint-Cy.

